
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Régime indemnitaire et statuts particuliers :
le décret n°2008-182 du 26 février 2008**

Veille jurisprudentielle

- ▶ **Assistante maternelle - Retrait d'agrément**

Mémo statut

- ▶ **La réintégration après une disponibilité**

CIG petite couronne



La
documentation
Française

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 Régime indemnitaire et statuts particuliers :
le décret n°2008-182 du 26 février 2008

Veille jurisprudentielle

- 23 Assistante maternelle - Retrait d'agrément

Mémo statut

- 26 La réintégration après une disponibilité

Actualité documentaire

- 29 Textes
- 35 Documents parlementaires
- 40 Jurisprudence
- 50 Chronique de jurisprudence
- 53 Presse et livres

Régime indemnitaire et statuts particuliers : le décret n°2008-182 du 26 février 2008

Le décret n°2008-182 du 26 février 2008 actualise les tableaux annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalences de grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux en matière indemnitaire et modifie plusieurs statuts particuliers.

Entré en vigueur le 29 février 2008, le décret n°2008-182 du 26 février 2008 modifie principalement le décret n°91-875 du 6 septembre 1991¹ relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, qui repose sur un principe d'équivalence entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades de certains corps de fonctionnaires de l'Etat.

Il insère, en outre, dans le statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux des dispositions permettant le recrutement, par promotion interne, d'agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Enfin, il établit, dans le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, un nouveau tableau permettant le reclassement des agents qui relevaient du grade d'agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement.

¹ Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

² Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les nouvelles équivalences de grades et les conséquences sur le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux instauré par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984² est régi par un principe de parité avec celui alloué aux fonctionnaires de l'Etat. A cette fin, des règles d'équivalence entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat sont définies par le décret du 6 septembre 1991 précité.

Le décret n°2008-182 du 26 février 2008 modifie ainsi les tableaux annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui fixent les corps de référence des cadres d'emplois territoriaux. Cette réforme tient compte de la fusion et de la restructuration des cadres d'emplois territoriaux de catégorie C intervenues principalement au 1^{er} janvier 2007, de la fusion et de la restructuration des corps de l'Etat et de l'intégration de certains grades des corps de l'Institution nationale des invalides (INI) dans d'autres corps du ministère de la défense.

A titre liminaire, on précisera que le décret n°2008-182 du 26 février 2008 abroge l'article 3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Avant l'entrée en vigueur du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), les IFTS étaient versées en fonction d'un crédit global, le total des montants individuels ne devant ainsi pas dépasser cette enveloppe³. L'article 3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 permettait toutefois de verser des IFTS à un taux maximum à des agents effectuant certaines fonctions sans affecter la répartition du crédit global des IFTS entre les autres bénéficiaires. Le décret du 14 janvier 2002 précité ne fixant plus d'enveloppe globale, l'article 3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 était donc devenu sans objet.

Le nouveau régime indemnitaire de la filière médico-sociale

Plusieurs cadres d'emplois de la filière médico-sociale avaient comme corps de référence un des corps de l'Institution nationale des invalides. Les corps de l'INI ont fait l'objet d'importantes modifications ces dernières années, certains grades ayant été intégrés dans d'autres corps du ministère de la défense. Les modifications des corps de référence de la filière médico-sociale dans les tableaux annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 résultent essentiellement de cette restructuration des corps de l'INI.

On rappellera par ailleurs que l'article 55 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a modifié l'article 68 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 afin de permettre au pouvoir réglementaire de fixer, par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 qui définit le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux par référence à celui des fonctionnaires de l'Etat, un régime

indemnitaire spécifique à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

La liste des bénéficiaires de cette dérogation ainsi que les modalités d'application et les taux de ce régime indemnitaire devraient être fixés par décret.

Les nouveaux corps de référence de la filière médico-sociale

Il est précisé au préalable que l'appellation du corps des moniteurs-éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance, corps de référence des moniteurs-éducateurs territoriaux, a été modifiée par le décret n°98-9 du 5 janvier 1998. Ce corps s'intitule depuis cette date le corps des moniteurs-éducateurs des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles. Le décret n°2008-182 du 26 février 2008 met à jour l'appellation de ce corps dans le tableau annexé au décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

► Le nouveau corps de référence des sages-femmes territoriales, des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques

Le corps de référence de ces trois cadres d'emplois était, jusqu'alors, celui des surveillants-chefs des services médicaux de l'INI. Les agents membres de ce corps ont toutefois été reclassés dans le grade de cadre supérieur de santé du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense par l'article 18 du décret n°2004-1162 du 29 octobre 2004 ; leur statut particulier a été entièrement vidé de son contenu⁴.

Le décret du 26 février 2008 tire les conséquences de cette intégration en remplaçant le corps de référence des cadres d'emplois des sages-femmes territoriales, des puéricultrices

Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Sages-femmes territoriales	Cadres de santé civils du ministère de la défense
Sage-femme de classe exceptionnelle	Cadre supérieur de santé
Sage-femme de classe supérieure	Cadre de santé
Sage-femme de classe normale	Cadre de santé
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Cadres de santé civils du ministère de la défense
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé
Puéricultrice cadre de santé	Cadre de santé
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	Cadres de santé civils du ministère de la défense
Cadre de santé	Cadre de santé

3 Dispositions qui étaient prévues par le décret n°68-560 du 19 juin 1968.

4 Décret n°92-452 du 20 mai 1992 portant statut particuliers des surveillants-chefs des services médicaux de l'INI.

cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, par celui des cadres de santé civils du ministère de la défense (pour connaître les équivalences de grades, voir tableau page précédente).

Le régime indemnitaire de référence de ces trois cadres d'emplois est donc désormais fixé par équivalence avec celui du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense.

Un arrêté du 27 mai 2005 fixe la liste des primes pouvant être versées à ce corps et renvoie aux textes applicables aux personnels des corps homologues des établissements d'hospitalisation publics (fonction publique hospitalière) pour la détermination des conditions et des modalités de versement de ces primes.

Le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 autorise en effet le versement, à certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense, dont font partie les cadres de santé civils, de primes attribuées aux personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics. Ce décret précise que ces primes sont allouées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les personnels des établissements d'hospitalisation publics.

Les sages-femmes territoriales, les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques peuvent ainsi percevoir les primes et indemnités suivantes, dès lors qu'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale dont ils relèvent en permet l'octroi et qu'ils remplissent les conditions pour en bénéficier :

- prime d'encadrement ;
- prime de service ;
- prime spécifique ;
- indemnité de sujétion spéciale ;
- indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Ces primes dont le nom, les modalités d'application et les taux sont sensiblement identiques à celles que les agents pouvaient percevoir, jusqu'à présent, sur la base des textes applicables à l'ancien corps de référence, sont étudiées plus loin.

► **Le nouveau corps de référence des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux**

Les puéricultrices territoriales et les infirmiers territoriaux avaient comme corps de référence celui des infirmiers des services médicaux de l'INI. Ce corps a cependant été restructuré ; les agents titulaires du grade de surveillant des services médicaux de l'INI, grade de correspondance des puéricultrices de classe supérieure et des infirmiers de classe supérieure ont été intégrés dans le grade de cadre de santé du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense (art. 17, décret n°2004-1162 du 29 octobre 2004).

Le nouveau corps de correspondance des infirmiers territoriaux et de puéricultrices territoriales, introduit par le décret du 26 février 2008 précité, est celui des infirmiers de soins généraux du ministère de la défense (pour connaître les équivalences de grades, voir tableau ci-dessous).

Un arrêté du 1^{er} août 2006 fixe la liste des primes susceptibles d'être versées aux agents relevant de ce corps et donc, par le jeu des équivalences, aux agents membres des cadres d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux. Ces primes sont celles perçues par les personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics :

- prime spéciale de début de carrière ;
- prime de service ;
- prime spécifique ;
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- indemnité de sujétion spéciale ;
- indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés ;
- indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense
Puéricultrice de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure
Puéricultrice de classe normale	Infirmier de classe normale
Infirmiers territoriaux	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense
Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe normale

Ces primes et indemnités sont sensiblement identiques à celles qui étaient versées sur la base des textes applicables à l'ancien corps de référence. Les puéricultrices territoriales et les infirmiers territoriaux ne pouvaient toutefois pas percevoir la prime spéciale de début de carrière dans la mesure où le premier grade de l'ancien corps de référence, qui est le seul à bénéficier de cette prime, n'était pas le grade de référence du premier grade des cadres d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux.

Les primes citées ci-dessus peuvent être versées aux puéricultrices territoriales et aux infirmiers territoriaux si une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dont ils relèvent en permet l'octroi et s'ils remplissent les conditions pour en bénéficier.

Ces primes et indemnités sont présentées plus loin.

► **Le nouveau corps de référence des rééducateurs territoriaux**

Le décret portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux de l'INI⁵, corps qui servait de référence aux rééducateurs territoriaux, a été abrogé par l'article 18 du décret n°2006-967 du 1^{er} août 2006 ; les agents membres de ce corps ont été intégrés, selon leur grade, soit dans le corps des cadres de santé civils du ministère de la défense (art. 17, décret n°2004-1162 du 29 octobre 2004), soit dans celui des techniciens civils du ministère de la défense (art. 15, décret n°2006-967 du 1^{er} août 2006). Le décret du 26 février 2008 a ainsi modifié le corps de référence des rééducateurs territoriaux qui est désormais celui des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (pour connaître les équivalences de grades, voir tableau ci-dessous).

La liste des primes allouées au corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense est fixée par un arrêté du 1^{er} août 2006 qui renvoie aux textes et aux modalités d'application des primes prévues pour les personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics. Les rééducateurs territoriaux peuvent donc percevoir les primes et indemnités suivantes :

- prime de service ;
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- indemnité de sujétion spéciale ;

- indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Ces primes et indemnités peuvent être attribuées aux rééducateurs territoriaux si une délibération de la collectivité dont ils dépendent en prévoit le versement et s'ils remplissent les conditions pour la percevoir.

Ces primes dont le nom, les conditions d'application et les taux sont sensiblement identiques à celles que les agents pouvaient percevoir sur la base des textes applicables à l'ancien corps de référence sont étudiées plus loin.

Les agents titulaires du grade de rééducateur de classe supérieure, dont le grade de référence était celui des techniciens surveillants des services médicaux de l'INI, pouvaient percevoir une prime d'encadrement. Cette prime n'est cependant pas attribuée au nouveau grade qui sert de référence au grade de rééducateur de classe supérieure.

► **Le corps de référence des auxiliaires de soins territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Les cadres d'emplois des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture conservent leur corps de référence, à savoir, celui des aides soignants de l'INI. On précisera qu'un arrêté du 1^{er} août 2006 fixe la liste des primes susceptibles d'être allouées aux personnels de ce corps par référence aux primes versées aux personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics. Ces primes qui peuvent être attribuées, par le jeu des équivalences, aux auxiliaires de soins et aux auxiliaires de puériculture sont les suivantes :

- prime de service ;
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- indemnité de sujétion spéciale ;
- prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire ;
- indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Elles sont exposées ci-après.

Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Rééducateurs territoriaux	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense
Rééducateur de classe supérieure	Technicien de classe supérieure
Rééducateur de classe normale	Technicien de classe normale

⁵ Décret n°92-453 du 20 mai 1992 portant statut particulier de techniciens paramédicaux de l'Institution nationale des invalides.

Les nouvelles primes de la filière médico-sociale

Aux termes de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'organe délibérant de chaque collectivité doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses fonctionnaires, dans la limite du régime indemnitaire prévu pour les fonctionnaires du corps de référence. Les collectivités territoriales sont donc contraintes par la nature, les conditions d'application et les taux (qui constituent un maximum) prévus par les textes de l'Etat.

L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale établit également la liste des bénéficiaires parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires, les stagiaires et les agents publics non titulaires.

L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine les taux individuels (art. 2, décret n°91-875 du 6 septembre 1991).

Les montants et taux fixés pour chaque prime par les textes de l'Etat constituent ainsi des plafonds pour la fonction publique territoriale. Les collectivités peuvent décider de verser certaines primes sur la base de montants inférieurs ou ne pas en prévoir l'attribution. Elles peuvent également fixer des conditions plus restrictives que celles instaurées pour les fonctionnaires de l'Etat.

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise, en outre, que l'assemblée délibérante de chaque collectivité peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont un fonctionnaire bénéficiait en application des dispositions antérieures, lorsque ce montant est diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables au corps de référence.

Si, en raison du changement des corps de référence cités ci-dessus, les fonctionnaires de la filière médico-sociale voient le montant de leur régime indemnitaire diminuer, une délibération de la collectivité territoriale peut donc décider de maintenir, à titre individuel, les montants qui étaient fixés jusqu'à présent.

Dans tous les cas, les délibérations relatives au versement de primes aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois dont le corps de référence a changé, doivent être modifiées pour se conformer aux nouvelles règles.

► L'indemnité de sujétion spéciale

L'indemnité de sujétion spéciale, instituée par le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990, peut être versée, en application du principe d'équivalence, aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes territoriales ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, assistants-médico-techniques ;
- infirmiers territoriaux ;
- puéricultrices territoriales ;
- rééducateurs territoriaux ;
- auxiliaires de soins territoriaux ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux.

Les conditions d'attribution de cette prime sont précisées par l'article 6-2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, qui a été modifié par le décret du 26 février 2008 précité afin de tenir compte des nouveaux corps de référence relevant du ministère de la défense.

L'indemnité de sujétion spéciale peut être allouée aux agents cités ci-dessus lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :

- service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades ;
- service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Pour les collectivités territoriales, le montant mensuel de cette indemnité ne doit pas dépasser 13/1 900^e de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires (article 2 du décret n°90-693 du 1^{er} août 1990).

Cette indemnité est payable mensuellement, à terme échu ; elle suit le sort du traitement. Elle peut se cumuler avec d'autres primes et indemnités.

En application du principe d'équivalence, cette indemnité était versée précédemment sur la base du décret n°91-910 du 6 septembre 1991⁶.

► La prime spécifique

La prime spécifique, instituée par le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988, peut être attribuée, par le jeu principe d'équivalence, aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes territoriales ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques ;
- infirmiers territoriaux ;
- puéricultrices territoriales.

⁶ A l'exception des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture qui bénéficient de cette prime sur la base du décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 depuis le 1^{er} août 2006, date de l'arrêt fixant la liste des primes des aides-soignants de l'INI par référence aux primes des établissements d'hospitalisation publics.

Un arrêté du 30 novembre 1988 fixe son montant à 90 euros, qui constitue un plafond pour la fonction publique territoriale.

Cette prime est payable à terme échu et est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Le décret du 30 novembre 1988 précité ne prévoit pas de restrictions de cumul.

Cette prime était versée, par le jeu des équivalences avec les anciens corps de référence, sur le fondement du décret n°92-1031 du 25 septembre 1992 désormais abrogé⁷, qui prévoyait des dispositions similaires. Son montant était alors de 500 francs soit 76,23 euros.

► La prime d'encadrement

La prime d'encadrement, instituée par le décret n°92-4 du 2 janvier 1992, peut être versée, en application du principe d'équivalence, aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes territoriales ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, assistants-médico-techniques ;
- puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche (art. 6-2, décret n°91-875 du 6 septembre 1991).

Elle est attribuée à raison des fonctions exercées par l'agent.

Un arrêté du 2 janvier 1992 fixe son montant en fonction du grade de l'agent. En application du principe d'équivalence, les montants maximum pour les fonctionnaires territoriaux sont les suivants :

Sages-femmes de classe exceptionnelle	: 167,45 €
Sages-femmes de classe supérieure	: 91,22 €
Sages-femmes de classe normale	: 91,22 €
Puéricultrices cadres supérieurs de santé	: 167,45 €
Puéricultrices cadres de santé	: 91,22 €
Puéricultrices qui assurent les fonctions de directrice de crèche	: 91,22 €
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques	: 91,22 €

Ces sommes constituent des plafonds, les collectivités territoriales pouvant fixer des montants inférieurs.

Cette prime est payable mensuellement, à terme échu ; elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

⁷ Abrogé par l'article 2 du décret n°2006-973 du 1^{er} août 2006.

Elle est cumulable avec d'autres primes ou indemnités.

Cette prime était versée, en application du principe d'équivalence avec les anciens corps de référence, sur le fondement du décret n°92-1030 du 25 septembre 1992 qui est désormais abrogé⁸. L'arrêté du 25 septembre 1992 pris pour l'application de ce décret fixait son montant à 600 francs soit 91,48 euros.

► La prime de service

La prime de service, instituée par un arrêté du 24 mars 1967 peut être allouée, en application du principe d'équivalence, aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes territoriales ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, assistants-médico-techniques ;
- infirmiers territoriaux ;
- puéricultrices territoriales ;
- rééducateurs territoriaux ;
- auxiliaires de soins territoriaux ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté 24 mars 1967 précité, le crédit global affecté au paiement de la prime de service est fixé, pour un exercice donné, à 7,5 % du montant des crédits effectivement utilisés au cours de cet exercice pour la liquidation des traitements des personnels en fonction pouvant prétendre au bénéfice de cette prime.

Pour la fonction publique territoriale, ce taux ne constitue qu'un plafond, les collectivités territoriales pouvant prévoir un taux inférieur.

Les montants individuels, dont le total ne doit pas dépasser le crédit global, doivent être déterminés en fonction de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent. Le montant calculé pour un agent ne peut toutefois excéder 17 % de son traitement brut au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée⁹.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 précité, un abattement de 1/140^e du montant de la prime individuelle est effectué pour toute journée d'absence à l'exception des absences résultant d'un congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle et du congé de maternité.

Cette prime est cumulable avec d'autres primes ou indemnités.

La prime de service était versée sur la base du décret n°96-552 du 19 juin 1996¹⁰ qui fixait des conditions

⁸ Abrogé par l'article 4 du décret n°2005-595 du 27 mai 2005.

⁹ Article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967.

sensiblement identiques à celles prévues par l'arrêté du 24 mars 1967. On signalera que le décret du 19 juin 1996 était un peu moins restrictif car il excluait d'autres absences, telles que les autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux, de l'abattement de 1/140^e du montant de la prime individuelle.

► L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés, instituée par le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 peut être attribuée, en application du principe d'équivalence, aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes territoriales ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, assistants-médico-techniques ;
- infirmiers territoriaux ;
- puéricultrices territoriales ;
- rééducateurs territoriaux ;
- auxiliaires de soins territoriaux ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux.

Les agents qui exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié peuvent percevoir une indemnité forfaitaire calculée sur la base de huit heures de travail effectif, dont le montant est de 44,89 euros (arrêté du 16 novembre 2004). Ce montant étant revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, il est fixé à 46,53 euros au 1^{er} mars 2008¹⁰.

Pour un travail effectif d'une durée inférieure ou supérieure à 8 heures, ce montant est proratisé dans la limite de la durée quotidienne normale du travail (art. 2, décret n°92-7 du 2 janvier 1992).

Cette indemnité peut être cumulée avec d'autres primes et indemnités.

► L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif est attribuée, en application du principe d'équivalence, sur la base du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes territoriales ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, assistants-médico-techniques ;
- infirmiers territoriaux ;
- puéricultrices territoriales ;
- rééducateurs territoriaux ;
- auxiliaires de soins territoriaux ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux.

Les agents doivent assurer totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail entre 21 h et 6 h.

L'arrêté du 30 novembre 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 renvoie au taux et aux conditions fixés pour les fonctionnaires de l'Etat. Le taux horaire est ainsi de 0,17 euro (arrêté du 30 août 2001).

Une majoration pour travail intensif peut s'appliquer lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif. Le taux est alors porté à 0,90 euro (arrêté du 30 novembre 1988).

Ces taux constituent des plafonds pour les collectivités territoriales qui disposent de la liberté de prévoir des taux moins élevés. Elles peuvent en outre fixer des conditions d'octroi plus restrictives pour leurs agents.

Cette indemnité peut être cumulée avec d'autres primes et indemnités.

► Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont versées, en application du principe d'équivalence, sur la base du décret n°67-624 du 23 juillet 1967 et de l'arrêté du 18 mars 1981¹² aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes territoriales ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, assistants-médico-techniques ;
- infirmiers territoriaux ;
- puéricultrices territoriales ;
- rééducateurs territoriaux ;
- auxiliaires de soins territoriaux ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux.

¹⁰ A l'exception des auxiliaires de soins et des auxiliaires de puériculture qui bénéficient de cette prime sur la base de l'arrêté du 24 mars 1967 depuis le 1^{er} août 2006, date de l'arrêté fixant la liste des primes des aides-soignants de l'INI par référence aux primes des établissements d'hospitalisation publics.

¹¹ Pour connaître l'évolution de la valeur du point d'indice, se reporter à la fiche EVOIND de la banque d'information sur le personnel (BIP) sur le site www.cig929384.fr

¹² Les arrêtés fixant la liste des primes et indemnités pouvant être versées aux corps équivalents à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale font référence, dans leurs visas, à un arrêté du 18 mars 1981 auquel il convient donc de se référer.

Ces indemnités sont allouées aux agents effectuant des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Trois taux de base sont prévus pour trois catégories de risques (arrêté du 30 août 2001) :

1^{re} catégorie : indemnités spécifiques pour travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques : 1,03 €

2^e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination : 0,31 €

3^e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants : 0,15 €

Ces indemnités sont calculées par référence à un taux de base dont le nombre ou la fraction varie en fonction de la nature des risques, sans qu'il ne puisse être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif sauf pour les indemnités de 1^{re} catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif (art. 2, décret n°67-624 du 23 juillet 1967).

Un arrêté du 18 mars 1981 classe dans ces trois catégories les travaux ouvrant droit à ces indemnités et fixe le nombre ou la fraction des taux de base par demi-journée pour chacun de ces travaux.

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales. Les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales qui effectuent des travaux ouvrant droit à l'indemnité de 1^{re} catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée peuvent prétendre pour chacun de ces travaux à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes, ou salissants dont le taux est alors réduit de moitié.

► Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les arrêtés fixant, pour les corps des cadres de santé civils du ministère de la défense, des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, des aides-soignants de l'Institution nationale des invalides et des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense, la liste des primes pouvant être octroyées aux fonctionnaires relevant de chacun d'entre eux, précisent que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées sur la base du décret n°2002-598 du 25 avril 2002.

Les fonctionnaires territoriaux bénéficient toutefois des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur le fondement du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

conformément à ce que prévoit expressément l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

► La prime spéciale de début de carrière

La prime spéciale de début de carrière, instituée par le décret n°89-922 du 22 décembre 1989, peut être allouée, en application du principe d'équivalence, aux agents relevant des cadres d'emplois des puéricultrices territoriales et des infirmiers territoriaux.

Cette prime est attribuée aux agents en activité nommés dans le premier grade des corps de référence, pendant toute la durée du classement soit au 1^{er} échelon soit au 2^e échelon de ce grade. Dans la fonction publique territoriale, ces dispositions peuvent donc s'appliquer aux agents titulaires du grade de puéricultrice de classe normale et d'infirmier de classe normale.

Un arrêté du 20 avril 2001 fixe le montant de cette prime à 35,62 euros. Ce montant étant revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, il est de 38,04 euros¹³ au 1^{er} mars 2008. Ce montant constitue un plafond pour la fonction publique territoriale.

Pour les agents travaillant à temps partiel, il est réduit dans les mêmes proportions que le traitement (art. 2, décret du 22 décembre 1989 précité).

Cette indemnité est cumulable avec d'autres primes et indemnités.

► La prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire mensuelle

Ces deux primes, instituées par un arrêté du 23 avril 1975, peuvent être versées, en application du principe d'équivalence, aux auxiliaires de soins territoriaux et aux auxiliaires de puériculture territoriaux.

La prime spéciale de sujétion est égale à 10 % du traitement brut des bénéficiaires.

La prime forfaitaire mensuelle est fixée à 100 francs, soit 15,24 euros.

Ces montants constituent des plafonds dans la fonction publique territoriale.

Ces primes sont payables mensuellement, à terme échu. Elles suivent le sort du traitement et peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités.

¹³ Ce montant tient compte des revalorisations de la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires afférent à l'indice 100 depuis le 1^{er} décembre 1999, date de la prise d'effet de l'arrêté du 20 avril 2001.

Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Attachés territoriaux	
Directeur territorial	Directeurs de préfecture Directeur de préfecture
Attaché principal Attaché	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) Attaché principal Attaché
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)
Secrétaire de mairie	Attaché

Les nouveaux corps de référence des cadres d'emplois des autres filières

► Le nouveau corps de référence des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie

Le changement du corps de référence du cadre d'emplois des attachés territoriaux résulte de la scission de l'ancien corps des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. Les agents relevant du grade d'attaché et des grades d'attachés principaux de 1^{re} et de 2^e classe de préfecture ont en effet été intégrés dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (art. 5, décret n° 2006 -1779 du 23 décembre 2006).

Désormais, le grade de directeur territorial a pour grade de référence celui de directeur du corps des directeurs de préfecture, toujours régi par le décret n°97-583 du 30 mai 1997.

Les attachés et les attachés principaux territoriaux ont respectivement pour grade de référence celui d'attaché et celui d'attaché principal du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie bénéficie également de cette modification, le corps des attachés

d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer étant désormais leur corps de référence (pour connaître les équivalences de grades, voir encadré ci-dessus).

Ce changement n'a pas d'incidence sur le régime indemnitaire de référence.

► Le nouveau corps de référence des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux et des animateurs territoriaux

Le corps équivalent de ces trois cadres d'emplois était, jusqu'alors, celui des secrétaires administratifs de préfecture. Les agents relevant de ce corps ont toutefois été intégrés dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer par l'article 3 du décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006. Tirant les conséquences de cette intégration, le décret du 26 février 2008 précité a remplacé l'ancien corps de référence des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux et des animateurs territoriaux par celui des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (pour connaître les équivalences de grades, voir tableaux ci-dessous et page suivante).

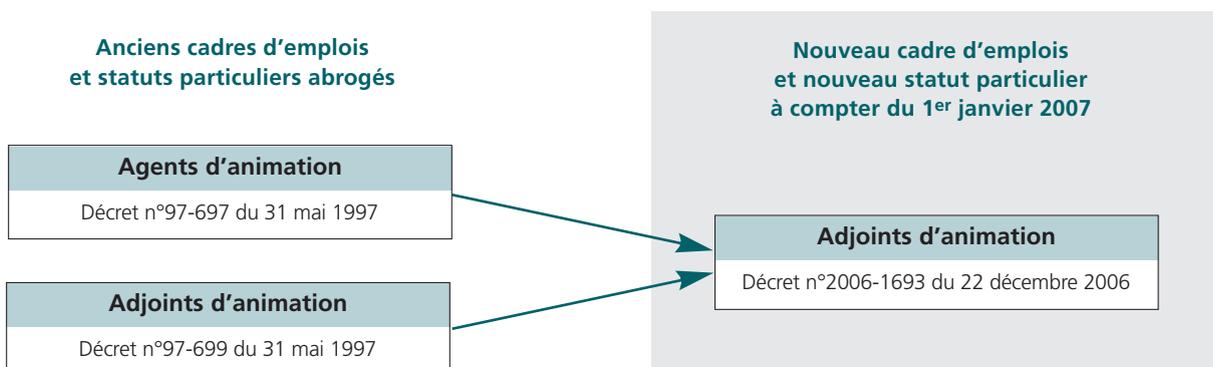
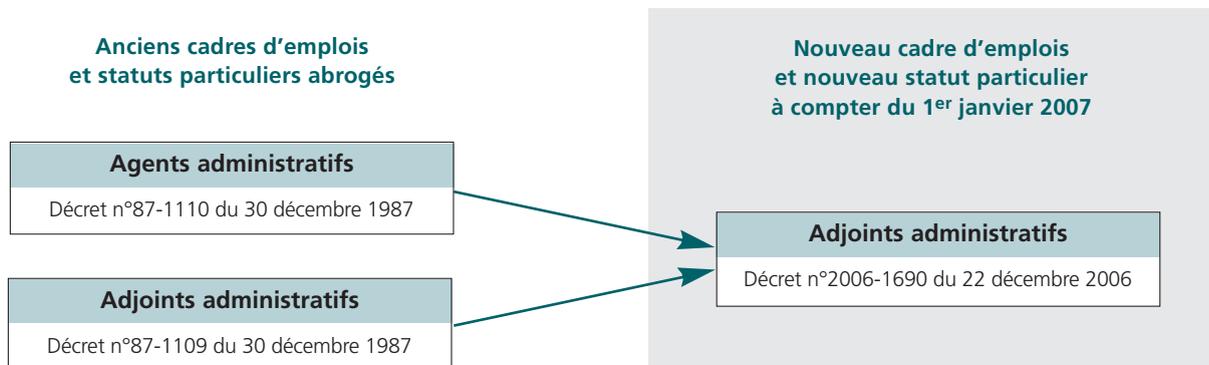
Le régime indemnitaire de référence n'est en revanche pas modifié.

Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)
Rédacteur-chef	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Rédacteur principal	Secrétaire administratif de classe supérieure
Rédacteur	Secrétaire administratif de classe normale

Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives <hr/> Educateur hors classe <hr/> Educateur de 1 ^{re} classe <hr/> Educateur de 2 ^e classe	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) <hr/> Secrétaire administratif de classe exceptionnelle <hr/> Secrétaire administratif de classe supérieure <hr/> Secrétaire administratif de classe normale
Animateurs territoriaux <hr/> Animateur-chef <hr/> Animateur principal <hr/> Animateur	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures) <hr/> Secrétaire administratif de classe exceptionnelle <hr/> Secrétaire administratif de classe supérieure <hr/> Secrétaire administratif de classe normale

► **Le nouveau corps de référence des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation**

On rappellera que les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation ont été créés, au 1^{er} janvier 2007, par la fusion de plusieurs cadres d'emplois (voir schémas ci-dessous).



L'architecture des cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux et des agents spécialisés des écoles

maternelles a également été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Situation au 31 décembre 2006

Agent social qualifié de 1^{re} classe
échelle 4

Agent social qualifié de 2^e classe
échelle 3

Nouvelle situation
à compter du 1^{er} janvier 2007

Agent social principal de 1^{re} classe
échelle 6

Agent social principal de 2^e classe
échelle 5

Agent social de 1^{re} classe
échelle 4

Agent social de 2^e classe
échelle 3

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

Situation au 31 décembre 2006

ASEM de 1^{re} classe
échelle 4

ASEM de 2^e classe
échelle 3

Nouvelle situation
à compter du 1^{er} janvier 2007

ASEM principal de 1^{re} classe
échelle 6

ASEM principal de 2^e classe
échelle 5

ASEM de 1^{re} classe
échelle 4

Les corps équivalents de ces cinq cadres d'emplois étaient, jusqu'alors, soit celui des adjoints administratifs de préfecture, soit celui des agents administratifs de préfecture. Ces deux corps ont été intégrés dans celui des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (art. 18 et 20, décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006) ; leur statut particulier a parallèlement été abrogé par l'article 41 du décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006.

Le décret du 26 février 2008 précité désigne comme nouveau corps de référence pour ces cinq cadres d'emplois celui des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (pour connaître les équivalences de grades, voir tableau suivant).

En matière indemnitaire, cette restructuration a des conséquences sur le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) instituée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002. En effet, l'arrêté du 14 janvier 2002 qui détermine les catégories d'agents susceptibles de percevoir cette prime ainsi que son montant fixé par référence à une échelle de rémunération n'a pas été modifié pour de tenir compte de la création de l'échelle 6 de rémunération (échelle créée lors de la restructuration des corps et cadres d'emplois cités ci-dessus). Se pose ainsi la question du montant maximum susceptible d'être versé aux adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe, aux agents sociaux principaux de 1^{re} classe, aux agents spécialisés principaux de 1^{re} classe des écoles maternelles,

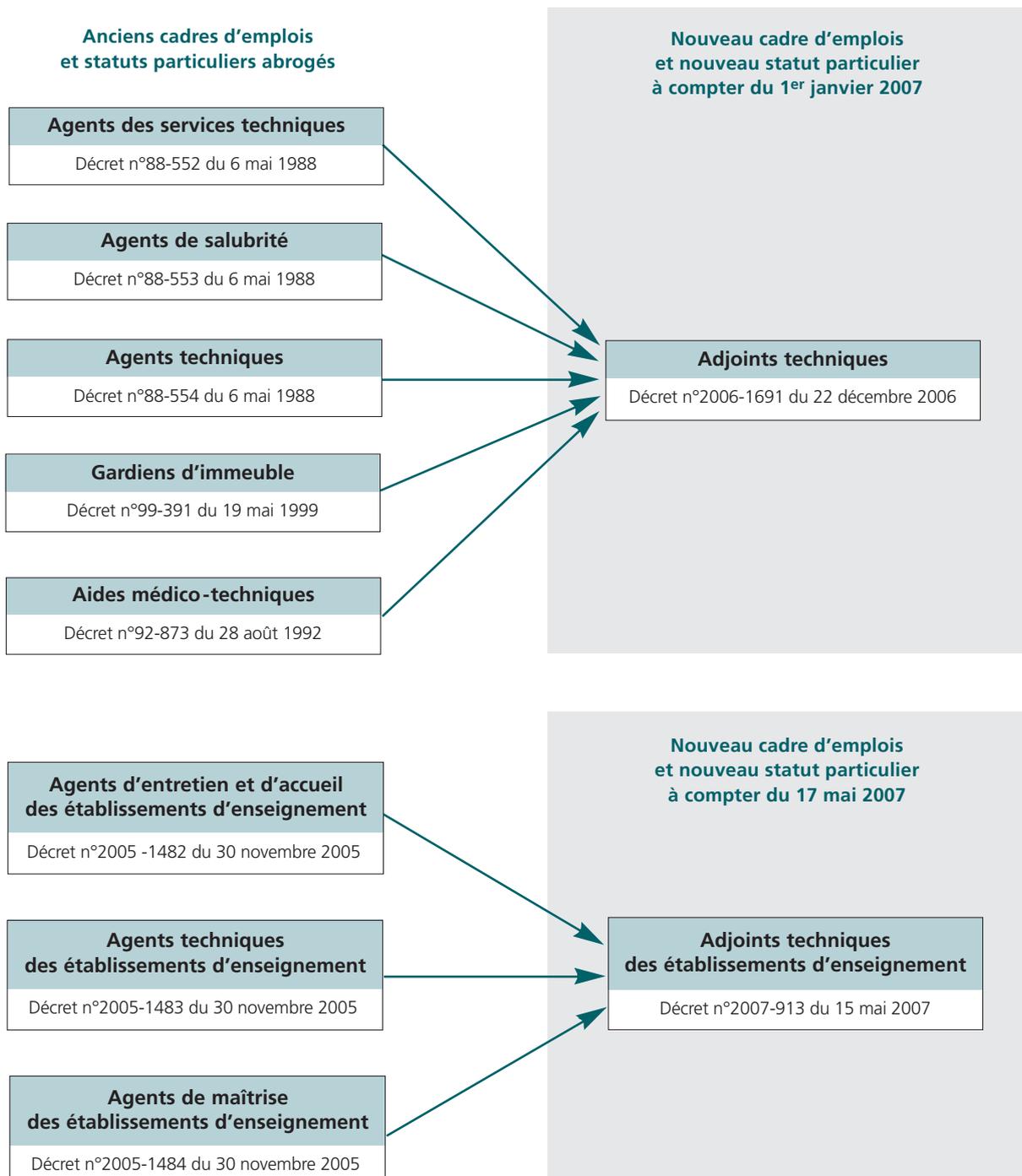
Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe (échelle 5)	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe (échelle 5)
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe (échelle 4)	Adjoint administratif de 1 ^{re} classe (échelle 4)
Adjoint administratif de 2 ^e classe (échelle 3)	Adjoint administratif de 2 ^e classe (échelle 3)
Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Agent social principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Agent social principal de 2 ^e classe (échelle 5)	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe (échelle 5)
Agent social de 1 ^{re} classe (échelle 4)	Adjoint administratif de 1 ^{re} classe (échelle 4)
Agent social de 2 ^e classe (échelle 3)	Adjoint administratif de 2 ^e classe (échelle 3)
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe (échelle 5)	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe (échelle 5)
Adjoint d'animation de 1 ^{re} classe (échelle 4)	Adjoint administratif de 1 ^{re} classe (échelle 4)
Adjoint d'animation de 2 ^e classe (échelle 3)	Adjoint administratif de 2 ^e classe (échelle 3)
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Agent spécialisé principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Agent spécialisé principal de 2 ^e classe (échelle 5)	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe (échelle 5)
Agent spécialisé de 1 ^{re} classe (échelle 4)	Adjoint administratif de 1 ^{re} classe (échelle 4)
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Opérateur principal (échelle 6)	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Opérateur qualifié (échelle 5)	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe (échelle 5)
Opérateur (échelle 4)	Adjoint administratif de 1 ^{re} classe (échelle 4)
Aide-opérateur (échelle 3)	Adjoint administratif de 2 ^e classe (échelle 3)

aux adjoints d'animation principaux de 1^{re} classe et aux opérateurs principaux qui ont pour grade de référence celui d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe rémunéré sur la base de l'échelle 6.

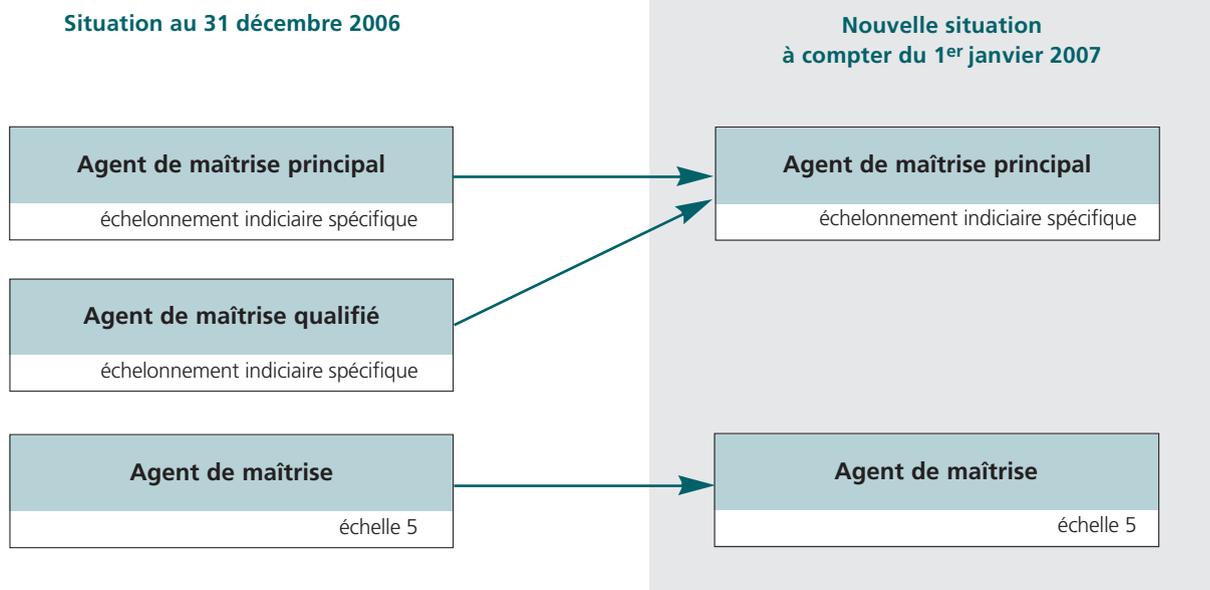
On rappellera que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités territoriales à maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont les fonctionnaires bénéficiaient antérieurement, lorsque ce montant est diminué en raison de la modification des dispositions réglementaires applicables aux corps de l'Etat servant de référence.

► **Le nouveau corps de référence des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques des établissements d'enseignement**

Les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques des établissements d'enseignement sont issus de la fusion de plusieurs cadres d'emplois (voir schéma ci-dessous).



Cadre d'emplois des agents de maîtrise



Le cadre d'emplois des agents de maîtrise a également fait l'objet d'une restructuration au 1^{er} janvier 2007 (voir schéma ci-dessus).

Les agents relevant des corps des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers professionnels des administrations de l'Etat, corps qui servaient de référence au cadres d'emplois des agents de maîtrise et aux anciens cadres d'emplois territoriaux reclassés dans celui des adjoints techniques territoriaux¹⁴, puis au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux jusqu'au 31 décembre

2007, ont été intégrés dans celui des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2008 (art. 24 et 39, décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006) ; leur statut particulier a été abrogé à compter de cette date par l'article 40 du décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006. En application du décret du 26 février 2008 précité, le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer constitue désormais le corps de référence des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.

Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
	à compter du 1 ^{er} janvier 2008
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Adjoint technique principal de 2 ^e classe (échelle 5)	Adjoint technique principal de 2 ^e classe (échelle 5)
Adjoint technique de 1 ^{re} classe (échelle 4)	Adjoint technique de 1 ^{re} classe (échelle 4)
Adjoint technique de 2 ^e classe (échelle 3)	Adjoint technique de 2 ^e classe (échelle 3)
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)
Agent de maîtrise principal (échelle indiciaire spécifique)	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Agent de maîtrise (échelle 5)	Adjoint technique principal de 2 ^e classe (échelle 5)

¹⁴ A l'exception du cadre d'emplois des aides médico-techniques qui avait comme corps de référence celui des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement agricole publics.

La restructuration des corps de l'Etat a des incidences sur le régime indemnitaire.

A l'instar de ce qui a été indiqué plus haut s'agissant notamment des adjoints administratifs, se pose la question du montant maximum de l'IAT appliqué aux agents de maîtrise principaux et aux adjoints techniques principaux de 1^{re} classe, qui ont pour grade de référence celui des adjoints techniques principaux de 1^{re} classe rémunérés sur la base de l'échelle 6, dans la mesure où ni l'arrêté du 14 janvier 2002 précité ni l'arrêté du 23 novembre 2004 n'ont été modifiés pour tenir compte de la création de

cette nouvelle échelle (échelle créée lors de la restructuration des corps et des cadres d'emplois).

De la même manière, s'agissant de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997), l'arrêté du 26 décembre 1997, qui fixe les montants par corps, fait toujours référence aux corps des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels et non à celui des adjoints techniques.

Enfin, les adjoints techniques territoriaux peuvent désormais percevoir l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires. Cette indemnité, instaurée par le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002, pouvait être attribuée aux fonctionnaires appartenant aux corps des conducteurs automobiles et chefs de garage. Elle pouvait donc être versée, par le jeu des équivalences, aux membres du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux. Ce cadre d'emplois a toutefois été supprimé par le décret n°2005-1346 du 28 octobre 2005 ; ses membres ont été reclassés dans le cadre d'emplois des agents techniques ou dans celui des agents des services techniques puis, dans un second temps, dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques institué par le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006. La conduite de véhicules constitue une des missions pouvant être exercées par certains membres du nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques.

Parallèlement, le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 a été modifié par le décret n°2007-1248 du 20 août 2007 afin de remplacer les bénéficiaires de cette indemnité ; elle est désormais versée aux adjoints techniques exerçant les fonctions de conducteur automobile ou de chef de garage. Les collectivités territoriales ont ainsi la possibilité d'allouer cette indemnité aux adjoints techniques territoriaux exerçant les fonctions de conduite de véhicule (voir encadré).

Les anciens corps de référence des adjoints techniques des établissements d'enseignement (le corps de maîtres ouvriers, celui des ouvriers professionnels et celui des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale) ont fusionné au sein du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale (art. 36, décret n°2007-655 du 30 avril 2007). Ce nouveau corps constitue désormais le corps de référence des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (voir tableau page suivante).

S'agissant du régime indemnitaire, à l'instar de ce qui a été indiqué plus haut, l'arrêté du 14 janvier 2002 précité qui détermine le montant de l'IAT par référence aux échelles de rémunération ne tient pas compte de la création d'une échelle 6 de rémunération. Les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe des établissements d'enseignement qui ont comme grade de référence celui des adjoints

L'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

Cette indemnité est composée de deux parts cumulables.

La première est versée aux agents en fonction des sujétions rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir.

Le montant moyen de cette indemnité est calculé en prenant en compte un montant de référence annuel fixé pour chaque grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Les montants de référence annuels prévus par l'arrêté du 4 octobre 2002 sont les suivants :

Adjoint technique de 2^e classe : 700 €

Adjoint technique de 1^{re} classe : 750 €

Adjoint technique principal de 2^e classe : 850 €

Adjoint technique principal de 1^{re} classe : 900 €

Le montant individuel doit prendre en compte les sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités exercées et la manière de servir (art. 2, décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002).

Le montant de la seconde part de l'indemnité est attribué en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies sans pouvoir dépasser 250 heures par an.

Il est de 11 € l'heure entre 7 heures et 22 heures et de 20 € l'heure entre 22 heures et 7 heures et les dimanches et jours fériés (art. 2, arrêté du 4 octobre 2002).

On rappellera que les collectivités disposent de la liberté de fixer des taux inférieurs.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires et ni avec l'indemnité d'administration et de technicité.

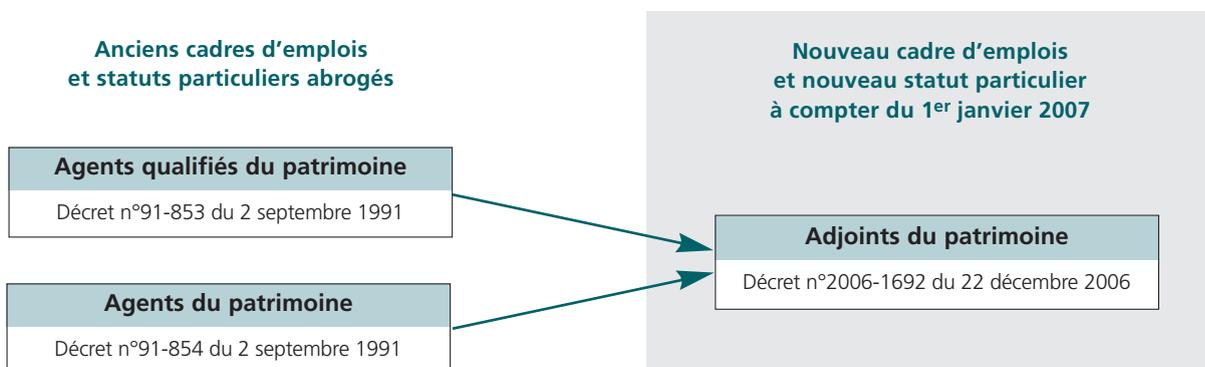
Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Adjointes techniques territoriales des établissements d'enseignement	Adjointes techniques des établissements d'enseignement (éducation nationale)
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Adjoint technique principal de 2 ^e classe (échelle 5)	Adjoint technique principal de 2 ^e classe (échelle 5)
Adjoint technique de 1 ^{re} classe (échelle 4)	Adjoint technique de 1 ^{re} classe (échelle 4)
Adjoint technique de 2 ^e classe (échelle 3)	Adjoint technique de 2 ^e classe (échelle 3)

techniques principales de 1^{re} classe des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale rémunéré sur la base de l'échelle 6, ne disposent ainsi pas de montant de référence.

► **Les adjointes territoriales du patrimoine**

On rappellera que les agents membres des cadres d'emplois des agents qualifiés du patrimoine et des agents du patrimoine ont été intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des adjointes du patrimoine depuis le 1^{er} janvier 2007 (voir schéma).

De la même manière, les deux anciens corps de référence (corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture ainsi que celui des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture) ont fusionné au sein du nouveau corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture (art. 8, décret n°2007-655 du 30 avril 2007). Le décret du 26 février 2008 précité fixe comme nouveau corps de référence des adjointes territoriales du patrimoine, celui des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture.



Cadres d'emplois et grades territoriaux	Corps de l'Etat et grades de référence
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)	Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe (échelle 6)
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe (échelle 5)	Adjoint technique principal de 2 ^e classe (échelle 5)
Adjoint du patrimoine de 1 ^{re} classe (échelle 4)	Adjoint technique de 1 ^{re} classe (échelle 4)
Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe (échelle 3)	Adjoint technique de 2 ^e classe (échelle 3)

En matière indemnitaire, à l'instar de ce qui a été indiqué précédemment, l'arrêté du 6 mars 2006 qui détermine le montant de l'IAT pour les personnels du ministère de la culture et de la communication, en fonction notamment des échelles de rémunération, ne prend pas en compte la création de l'échelle 6 de rémunération, ce qui ne permet pas de déterminer le montant maximum de l'IAT applicable aux adjoints du patrimoine principaux de 1^{re} classe dont le grade de référence est rémunéré sur la base de l'échelle 6.

En outre, les arrêtés fixant la liste des bénéficiaires de certaines primes ne sont pas modifiés afin de tenir compte de la suppression des deux corps précités et de la création du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture. Tel est le cas :

- de l'IAT instaurée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 de l'arrêté du 29 janvier 2002 ;
- de la prime de sujétions spéciales instaurée par le décret n°95-545 du 2 mai 1995 de l'arrêté du 24 août 1999 ;
- de l'indemnité pour travail dominical régulier instaurée par le décret n°2002-857 du 3 mai 2002 de l'arrêté du 3 mai 2002.

Les autres modifications introduites par le décret n°2008-182 du 26 février 2008

Le décret du 26 février 2008 procède également à la correction de plusieurs erreurs matérielles qui figuraient dans les statuts particuliers des agents sociaux territoriaux, des agents spécialisés des écoles maternelles, des techniciens supérieurs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux et supprime certaines dispositions devenues caduques.

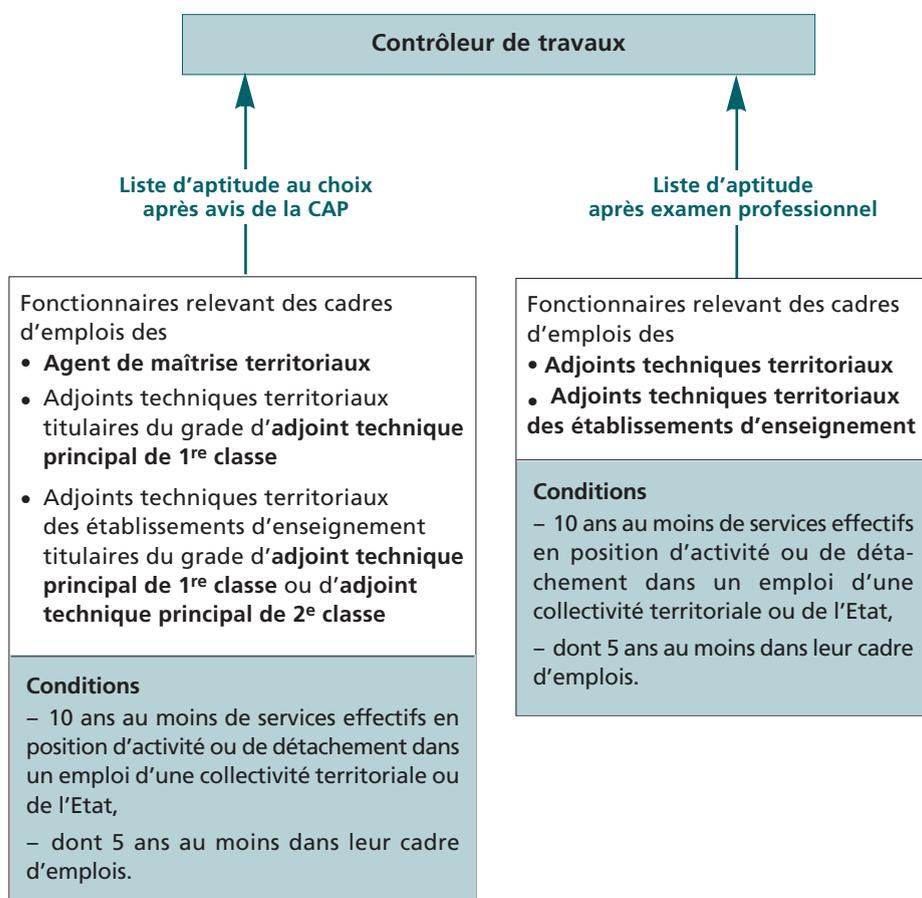
Ce décret modifie, en outre, le statut particulier des contrôleurs de travaux afin de permettre le recrutement par promotion interne de certains agents membres du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Les 4^e et 5^e alinéas de l'article 6 du décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux permettaient aux fonctionnaires membres des cadres d'emplois des agents de maîtrise des établissements d'enseignement et des agents techniques des établissements d'enseignement d'être recrutés par promotion interne lorsqu'ils remplissaient certaines conditions. Ces deux cadres d'emplois ayant été intégrés dans celui des adjoints techniques des établissements d'enseignement par le décret n°2007-913 du 15 mai 2007, ces dispositions ne pouvaient plus être appliquées.

Le décret du 26 février 2008 précité modifie ces deux alinéas afin de permettre aux agents titulaires des grades d'adjoint technique principal de 1^{re} classe et d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement, ainsi qu'aux membres du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement qui ont réussi un examen professionnel d'être recrutés par promotion interne dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux s'ils remplissent certaines conditions (voir schéma ci-contre).

Enfin, le décret n°2008-182 du 26 février 2008 modifie les conditions de reclassement dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

Le recrutement par promotion interne dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux



Les dispositions combinées des articles 17 et 18 II du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 prévoyaient, jusqu'à présent, que les agents de maîtrise qualifiés des établissements d'enseignement étaient reclassés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement conformément au tableau de l'article 9-4 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987. Cet article permet le reclassement en échelle 6 des agents dont le grade

comporte trois échelons. Or, le grade d'agent de maîtrise qualifié des établissements d'enseignement en comprenait six. Le reclassement de ces agents sur le fondement de l'article 9-4 du décret du 30 décembre 1987 était donc impossible.

La nouvelle rédaction de l'article 18 II du décret du 15 mai 2007 prévoit le reclassement suivant :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
Agent de maîtrise qualifié	Adjoint technique principal de 1^{re} classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
3 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 ^e de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	5/6 ^e de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Assistante maternelle - Retrait d'agrément

Conseil d'Etat,
28 novembre 2007,
Département de la Meurthe
et Moselle c/ Mme L.
req. n°282307

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, pour procéder au retrait de l'agrément d'une assistante maternelle, s'est fondée sur les doutes concernant le comportement de son époux ayant donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, dès lors que celui-ci a bénéficié d'une décision de non-lieu et qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'il ait commis les faits qui lui étaient imputés. En outre, cette autorité n'établit pas ni même n'allègue que d'autres faits que ceux ayant donné lieu à la procédure pénale étaient de nature à justifier le retrait d'agrément de cet agent.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 11 juillet 2005 et le 14 novembre 2005 pour le département de la Meurthe-et-Moselle, représenté par le président du conseil général, domicilié en cette qualité (...); le département de la Meurthe-et-Moselle demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 9 mai 2005 par lequel la cour a confirmé le jugement du 1^{er} avril 2003 par lequel le tribunal administratif de Nancy a annulé, pour excès de pouvoir, la décision du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 6 mai 2002 retirant à Mme L. l'agrément d'assistante maternelle ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy précité et de rejeter la demande présentée à ce tribunal par Mme L. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°92-1051 du 29 septembre 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Cabrera, Auditeur,
- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat du département de la Meurthe et Moselle,
- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le président du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle, après avoir suspendu l'agrément d'assistante maternelle accordé à Mme L. le 13 février 2002, a, par une décision du 6 mai 2002, prononcé le retrait de celui-ci; que, par un arrêt du 9 mai 2005, la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 1^{er} avril 2003 qui a annulé la décision litigieuse du 6 mai 2002 précitée ; que le département de Meurthe-et-Moselle se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à l'époque des faits : « *L'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; (...)* » ; qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 421-2 du même code : « *Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément. Toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée.* » ; que l'article 16 du décret du 29 septembre 1992 pris pour l'application de ces dispositions, en vigueur à l'époque des faits, dispose que : « *Le président du conseil général informe sans délai la commission consultative paritaire départementale de toute décision de suspension d'agrément prise en application de l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale. La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise et qui ne peut en aucun cas excéder une période de trois mois.* » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au président du conseil général de prononcer le retrait de l'agrément s'il estime que les conditions posées pour sa délivrance ne sont plus remplies ; que si, en cas d'urgence, il peut suspendre l'agrément, cette suspension ne peut, en vertu des textes précités, être prononcée pour une période excédant trois mois ;

Considérant qu'en estimant que les éléments recueillis par l'administration à la date du 6 mai 2002 pouvaient seulement justifier le maintien de la suspension de l'agrément prononcée le 13 février 2002 et n'étaient dès lors pas de nature à justifier une décision de retrait, alors qu'une prolongation de la durée de la suspension au-delà de trois mois est exclue par le décret du 29 septembre 1992 précité, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, l'arrêt du 9 mai 2005 doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en application des textes précités, le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a procédé, par décision du 6 mai 2002, au retrait de l'agrément dont était titulaire Mme L. pour accueillir des enfants à son domicile, en se fondant sur le doute concernant le comportement de son époux qu'avaient fait naître les propos d'une enfant confiée à la garde de Mme L. le mettant en cause, à la suite desquels une information judiciaire avait été ouverte ; que, toutefois, M. L. a bénéficié d'une décision de non-lieu du juge d'instruction en date du 14 février 2003 au motif que l'instruction n'avait pas permis d'établir les faits allégués ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que M. L. ait commis les faits qui lui étaient imputés ; que le département de Meurthe-et-Moselle n'établit pas ni même n'allègue que d'autres faits que ceux ayant donné lieu à la procédure pénale susmentionnée étaient de nature à justifier le retrait d'agrément prononcé ; que par suite, la décision en date du 6 mai 2002 du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, privée de fondement, doit, pour ce motif, être annulée ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article susvisé font obstacle à ce que Mme L. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance verse au département de Meurthe-et-Moselle la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge du département la somme de 800 euros que demande Mme L. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 9 mai 2005 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la requête du département de Meurthe-et-Moselle devant la cour sont rejetées.

Article 3 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera à Mme L. la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au département de Meurthe-et-Moselle et à Mme L..

Rappels et commentaires

Cet arrêt est relatif à la question complexe de la conduite à adopter par l'autorité départementale, lorsqu'elle est confrontée à des doutes portant sur le comportement du conjoint d'une assistante maternelle, susceptibles de remettre en cause la validité de son agrément.

Le code de l'action sociale et des familles dispose que l'agrément des assistants maternels n'est accordé que « *si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (...) accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne* ». Il est rappelé qu'au sens de l'article L. 421-1 de ce même code, « *l'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile* » et qui peut notamment exercer sa profession comme salarié de personnes morales de droit public.

L'agrément est délivré par le président du conseil général et peut être retiré, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, lorsque les conditions d'accueil exigées par la loi ne sont plus remplies. En cas d'urgence, le président du conseil général peut décider de suspendre l'agrément. Pendant cette période de suspension, dont la

durée ne peut actuellement dépasser quatre mois, aucun enfant ne peut plus être confié à l'assistant maternel¹.

En l'espèce, le président du conseil général avait :

- suspendu l'agrément d'une assistante maternelle par une décision du 13 février 2002,
- puis, par une décision du 6 mai 2002, procédé au retrait de cet agrément.

A l'époque des faits, la durée maximale de la période de suspension de l'agrément était fixée à trois mois, durée qui était donc sur le point d'être atteinte en l'espèce et à l'approche de laquelle l'autorité administrative compétente a finalement décidé de retirer l'agrément.

Sur le fond, le motif invoqué par le président du conseil général à l'appui du retrait de l'agrément, résidait dans « *le doute concernant le comportement de son époux qu'avaient fait naître les propos d'une enfant confiée à la garde* » de l'assistante maternelle.

Sur le plan pénal, une information judiciaire avait d'ailleurs été ouverte à partir de ces éléments. A l'issue de la procédure d'information, le juge d'instruction a cependant rendu une décision de non-lieu, le 14 février 2003, au motif que les faits allégués à l'encontre du conjoint de l'assistante maternelle n'avaient pu être établis.

.../...

¹ Articles L. 421-6, R. 421-23 et R. 421-24 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'Etat considère alors que le retrait d'agrément prononcé par le président du conseil général est illégal, au motif qu'aucun fait imputable au conjoint de l'assistante maternelle ne permettait de le justifier, et donc de considérer que les conditions d'accueil des enfants n'étaient plus satisfaites. Autrement dit, les propos rapportés par l'enfant et l'ouverture d'une information judiciaire ne suffisaient pas à justifier le retrait d'agrément.

La difficulté pour l'administration est donc bien de devoir prendre une décision relativement rapide, au vu des premiers éléments dont elle dispose, dans le but de garantir la sécurité des enfants accueillis, sans pour autant porter une atteinte injustifiée aux droits de l'assistante maternelle. Dans un premier temps, le président du conseil général avait d'ailleurs choisi de suspendre simplement l'agrément, ce qui permettait, à titre provisoire et dans l'attente d'éléments plus précis, de ne plus confier d'enfants à l'assistante maternelle, sans pour autant préjuger du sort ultérieur de l'agrément. La période de suspension est toutefois limitée dans le temps par la réglementation, et ne pouvait dans les faits de l'espèce dépasser trois mois. Or, à l'expiration de cette période, aucune décision du juge d'instruction susceptible d'éclairer le conseil général n'était encore intervenue puisqu'il ne se prononcera que le 14 février 2003, soit plus de huit mois après. Pour le Conseil d'Etat, cette situation s'opposait donc à ce que le président du conseil général prononce un tel retrait, faute de faits suffisamment établis, ce que confirmera d'ailleurs ultérieurement la décision de non-lieu du juge d'instruction. Il relève qu'aucun autre élément du dossier qui lui a été soumis ne vient attester la réalité des faits reprochés au conjoint de l'assistante maternelle. Enfin, il constate qu'aucun fait distinct de ceux ayant donné lieu à l'ouverture de l'information judiciaire n'est invoqué pour justifier le retrait d'agrément.

La haute juridiction administrative confirme donc que le retrait d'agrément doit reposer sur des faits établis, et non sur de simples doutes et l'existence d'une poursuite pénale en cours, principe déjà dégagé dans d'autres décisions récentes du juge administratif :

• « *Considérant que, pour prononcer l'annulation de la décision attaquée, la cour administrative d'appel, après avoir constaté que les seuls faits reprochés à Mme H. étaient relatifs à une information judiciaire ouverte à l'encontre de son époux à la suite de la plainte d'un tiers pour des faits d'atteinte sexuelle sur une mineure qui avait été confiée à sa garde a, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation et par une décision suffisamment motivée, estimé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que M. H. ait commis les faits qui lui étaient imputés ; qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en tenant compte pour porter une telle appréciation du jugement du tribunal de grande instance de Montpellier statuant en matière correctionnelle prononçant la relaxe de l'intéressé ; qu'en déduisant des faits ainsi relevés par elle que l'arrêté du président du conseil général était illégal, elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit* » (Conseil d'Etat, 9 mars 2007, Département de l'Hérault, req. n°278651)

• « (...) *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du dépôt d'une plainte de la mère d'un enfant dont Mme X assurait la garde pour suspicion d'agression sexuelle par le mari de celle-ci, le président du conseil général de Seine-et-Marne a, le 4 avril 2002, avisé de ces faits le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Meaux en application des dispositions susrappelées de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles et, dès le lendemain, prononcé la suspension de l'agrément de l'intéressée ; qu'une enquête préliminaire a été alors ouverte dans le cadre de laquelle celle-ci et son mari ont été entendus par la brigade des mineurs de Meaux les 31 juillet 2002 et 15 décembre 2003 ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que les premiers éléments recueillis lors de cette enquête auraient permis de confirmer le bien fondé des présomptions pesant sur l'époux de Mme X ou que celle-ci l'aurait reconnu ; que, par suite, le président du conseil général de Seine-et-Marne ne pouvait, sans s'être assuré au préalable de leur crédibilité par une enquête de ses propres services auprès notamment de la plaignante et des parents des autres enfants confiés alors ou dans le passé à Mme X, estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que cette situation ne permettait pas de regarder celle-ci comme présentant les garanties requises d'une assistante maternelle par les dispositions susrappelées de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, et justifiait ainsi, après la suspension de son agrément, le retrait de celui-ci ; (...)* » (Cour administrative d'appel de Paris, 22 mars 2006, Département de Seine-et-Marne, req. n°03PA03710).

Au vu de cette position du juge administratif, il apparaît donc que le retrait d'agrément motivé par le comportement de l'assistant maternel ou de ses proches doit, s'il ne peut encore s'appuyer sur une décision judiciaire établissant la réalité des faits invoqués à l'encontre de l'assistant maternel ou de son conjoint, être fondé sur des éléments probants en possession du président du conseil général. Des doutes ou suspicions graves ainsi que l'ouverture d'une information judiciaire ne peuvent donc pas, à eux seuls, suffire à en fonder la légalité.

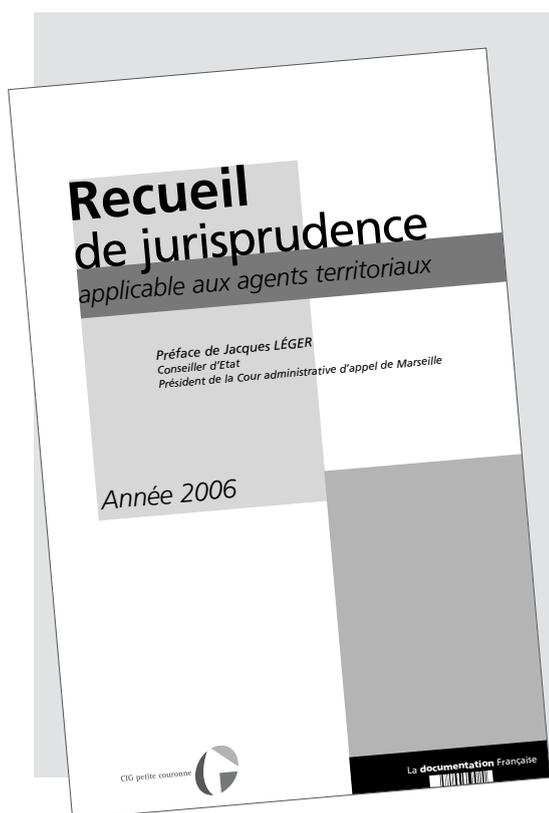
Il est toutefois intéressant d'indiquer, afin d'illustrer la complexité de ces affaires, que le commissaire du gouvernement dans l'arrêt précité du 9 mars 2007, « Département de l'Hérault » avait produit des conclusions inverses à ce que décidera finalement le Conseil d'Etat. Selon lui, le président du conseil général avait légalement procédé au retrait d'agrément dès lors qu'à la date à laquelle il s'était prononcé, « rien ne permettait de douter de la consistance des accusations » et qu'il « ne [voyait] pas comment pourrait être censurée une décision dictée par l'intérêt des enfants pendant la période où l'action pénale n'a pas blanchi la personne mise en cause des accusations de maltraitance portées contre elle »². ■

² Conclusions de François Séners, Bulletin juridique des collectivités locales n°5/07, p. 352.

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

applicable aux agents territoriaux

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2006



- ✓ **S'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- ✓ **Reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- ✓ **Comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- ✓ **S'ordonne en onze rubriques** : Accès à la fonction publique - Agents non titulaires - Carrière - Cessation de fonctions - Discipline - Indisponibilité physique - Organes de la fonction publique - Positions - Procédure contentieuse - Rémunération - Statut

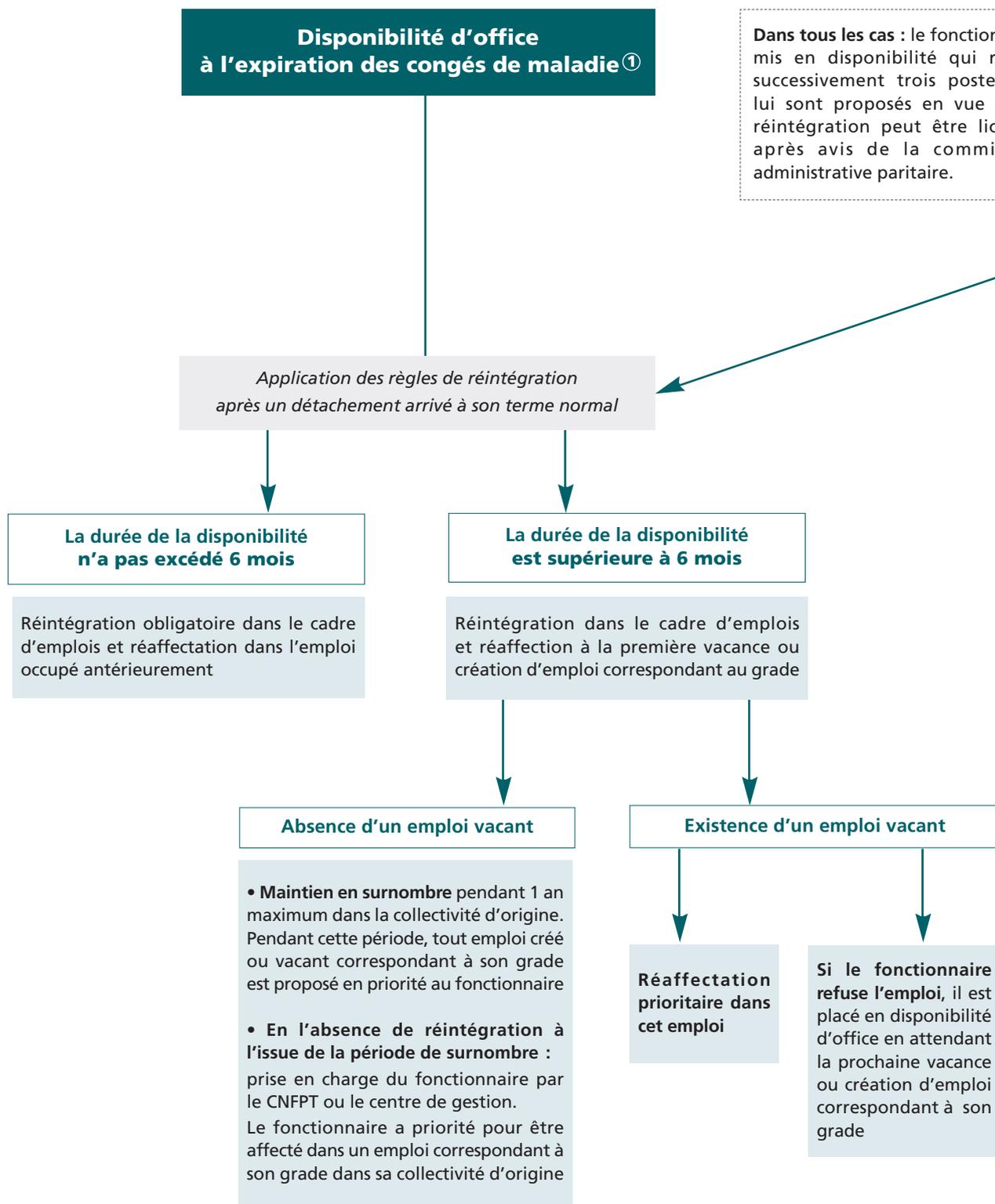
442 pages - Format 16 x 32 - 55 €

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes* : La documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités affiliées de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage automatiquement.

La réintégration après une disponibilité



Textes de référence

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 30, 67, 72, 73, 97, 97 bis et 97 ter

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, article 26

Disponibilité sur demande ① ② ③

Disponibilité de droit pour raisons familiales ④

Disponibilité sous réserve des nécessités du service ④

Disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local ④

La durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 ans

- La collectivité propose au fonctionnaire une des trois premières vacances d'emplois correspondant à son grade
- Dans l'attente d'une proposition, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité et peut prétendre aux allocations chômage s'il remplit les conditions de leur perception ⑤

La durée de la disponibilité est supérieure à 3 ans

- Le fonctionnaire doit être réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine dans un *délai raisonnable*, notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction notamment du grade concerné, du nombre de vacances d'emplois correspondant à ce grade déclarées par la collectivité, des recrutements opérés...
- Dans l'attente d'une proposition, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité et peut prétendre aux allocations chômage s'il remplit les conditions de leur perception ⑤

① La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

② Le fonctionnaire doit demander sa réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, sauf si celle-ci n'a pas dépassé trois mois.

③ La décision prise par l'administration sur la demande de réintégration d'un fonctionnaire territorial au terme d'une période de disponibilité doit être précédée d'un avis de la commission administrative paritaire (Conseil d'Etat, 17 octobre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône).

④ Les différents cas de disponibilité sur demande ont été présentés dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2007, pages 30 et 31.

⑤ Conseil d'Etat, 10 juin 1992, Bureau d'aide sociale de Paris c/ Mlle Huet.

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs Commission administrative paritaire

Lettre DAJ A3 n°07-0314 du 21 novembre 2007 relative à la communication de documents administratifs – Demande de communication des procès-verbaux des commissions administratives paritaires départementales.

Lettre d'information juridique, n°121, janvier 2008, p. 30.

La CADA (commission d'accès aux documents administratifs) considère que les procès-verbaux des commissions administratives paritaires, qui contiennent des jugements de valeur et des appréciations sur les agents, ne sont communicables qu'aux intéressés pour la partie qui les concerne.

Accès aux documents administratifs Congés de maladie Gestion du personnel Secret médical

Lettre DAJ A3 n°07-0316 du 8 novembre 2007 relative au secret médical – Gestion des secrets médicaux par l'administration.

Lettre d'information juridique, n°121, janvier 2008, pp. 26-27.

Le secret médical est absolu et il ne peut y être dérogé que dans les cas prévus par la loi, notamment pour l'examen

des droits à pension d'invalidité des fonctionnaires (art. L. 31 alinéa 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Pour l'octroi des différents congés médicaux, les services administratifs ne peuvent avoir accès aux informations couvertes par le secret médical.

Les services de gestion ne peuvent avoir accès qu'aux certificats et attestations des médecins ne comportant que leurs conclusions à l'exclusion de toute mention permettant directement ou indirectement d'identifier la ou les pathologies des agents.

Cette lettre rappelle également les modalités de communication des informations à caractère médical.

Accès aux documents administratifs Gestion du personnel

Lettre DAJ A3 n°07-0315 du 27 novembre 2007 relative à la communication de documents administratifs – Demande de communication de la liste nominative des enseignants affectés dans l'académie.

Lettre d'information juridique, n°121, janvier 2008, pp. 28-29.

Cette lettre rappelle la position de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) qui a considéré, dans un conseil du 7 juin 2006, que le fichier nominatif du personnel d'un hôpital était communicable, que ne sont pas communicables les documents qui porteraient atteinte au secret de la vie privée, au secret médical et des

dossiers personnels ainsi que ceux portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique facilement identifiable.

Des exemples sont donnés d'informations non communicables et les conditions de réutilisation des données sont également rappelées.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 12 juin 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0774566A).

J.O., n°64, 15 mars 2008, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Rhône.

Arrêté du 6 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0805611A).

J.O., n°58, 8 mars 2008, texte n°43, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Drôme.

Arrêté du 26 octobre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0805089A).

J.O., n°54, 4 mars 2008, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil exécutif de Corse.

Arrêté du 13 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0805656A).

J.O., n°58, 8 mars 2008, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Maine-et-Loire.

Arrêté du 16 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0805752A).

J.O., n°60, 11 mars 2008, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Drôme.

Arrêté du 28 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0805709A).

J.O., n°60, 11 mars 2008, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Nièvre.

Arrêté du 28 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0805756A).

J.O., n°60, 11 mars 2008, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Seine-Maritime.

Arrêté du 28 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0805744A).

J.O., n°60, 11 mars 2008, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Midi-Pyrénées.

Arrêté du 7 janvier 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0805745A).

J.O., n°60, 11 mars 2008, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional d'Alsace.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 20 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB0805575A).

J.O., n°57, 7 mars 2008, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Guyane.

Arrêté du 28 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB0805544A).

J.O., n°57, 7 mars 2008, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Seine-Maritime.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 23 janvier 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs en chef territoriaux et fixant la liste des centres d'épreuves écrites (session 2008).

(NOR : BCFT0800002A).

J.O., n°41, 17 février 2008, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 4 et 5 novembre 2008 et les épreuves orales d'admission à compter du 9 mars 2009.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 5 au 30 mai 2008 et devront être déposés au plus tard le 6 juin. Le nombre de postes ouverts est de 85 dont 51 au titre du concours externe et 34 au titre du concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 8 février 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la Réunion.

(NOR : IOCB0804140A).

J.O., n°45, 22 février 2008, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Réunion organise un concours dont le nombre de postes est fixé à 51 dans la spécialité « administration générale » dont 21 au titre du concours externe, 20 au titre du concours interne et 10 au titre du troisième concours et à 15 dans la spécialité « Secteur sanitaire et social » dont 6 au titre du concours externe, 6 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 20 août 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 31 mars au 11 avril 2008 et leur date limite de dépôt au 21 avril 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 17 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion du Bas-Rhin.

(NOR : IOCB0804068A).

J.O., n°45, 22 février 2008, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise un concours dont le nombre de postes est fixé à 321 dont 206 au titre du concours externe, 95 au titre du concours interne et 20 au titre du troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 18 mars au 7 mai 2008 et leur date limite de dépôt au 15 mai 2008.

Arrêté du 21 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de la Haute-Garonne.

(NOR : IOCB0804193A).

J.O., n°46, 23 février 2008, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes au concours organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne est porté, pour la spécialité

« Infrastructure et réseaux » à : 23 au titre du concours externe, 12 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Arrêté du 24 janvier 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB0804751A).

J.O., n°50, 28 février 2008, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France organise un concours en convention avec d'autres centres gestion dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008.

Arrêté du 7 février 2008 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de la Haute-Garonne.

(NOR : IOCB0804847A).

J.O., n°51, 29 février 2008, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne est porté, pour la spécialité « infrastructure et réseaux » à : 23 pour le concours externe, 12 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 février 2008 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre des Bouches-du-Rhône.

(NOR : IOCB0804068A).

J.O., n°51, 29 février 2008, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont le nombre de postes est fixé à 62 au titre du concours externe, 17 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter de septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 5 mai au 6 juin 2008 et leur date limite de dépôt au 11 juin 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.

(NOR : INTE0805424V).

J.O., n°56, 6 mars 2008, texte n°98, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 27 février 2008, le ministre de l'intérieur organise un examen professionnel d'accès aux fonctions

d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 2 juin 2008.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 28 avril et remis au plus tard le 5 mai 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2008 à l'issue des concours externe et interne.

(NOR : IOCE0805692V).

J.O., n°60, 11 mars 2008, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 25 février 2008 a fixé à 210 le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008 dont 140 au titre du concours externe et 70 au titre du concours interne.

Avis portant inscriptions possible sur la liste d'aptitude en qualité de major de sapeurs-pompiers professionnels (examen professionnel) au titre de l'année 2007.

(NOR : IOCE0803615V).

J.O., n°40, 16 février 2008, texte n°125, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Par arrêté du 11 février 2008, le ministre de l'intérieur publie la liste d'aptitude comportant 67 candidats.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale

Décret n°2008-150 du 19 février 2008 modifiant le code de procédure pénal et le code général des collectivités territoriales (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

(NOR : JUSD0770028D).

J.O., n°44, 21 février 2008, pp., 3083-3084.

La référence à l'article du code de procédure pénale qui fixe les contraventions que peuvent constater, par procès-verbal, les agents de police municipale et les gardes champêtres, en application des dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est modifiée (art. 3).

Chèques vacances

Instruction fiscale n°5-F-5-08 de la Direction générale des impôts relative à la contribution des employeurs à l'achat de chèques-vacances en 2007 et plafond de

ressources pour l'éligibilité aux chèques-vacances en 2008.

(NOR : ECEL0820593J).

Le Moniteur, n°5441, Cahier détaché n°1, 7 mars 2008, p. 26.

Pour acquérir des chèques-vacances en 2008, les salariés doivent justifier que le montant de leur revenu fiscal de référence pour 2006 n'excède pas la somme de 22 150 € pour la première part de quotient familial majoré de 5 140 € par demi-part supplémentaire.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Radiation des cadres / Réintégration Retraite / Droits à pension Indemnisation

Lettre DAJ A2 n°07-184 du 14 septembre 2007 relative à l'exécution de jugement – Indemnité compensatrice de traitement – Cotisations patronales.

Lettre d'information juridique, n°122, février 2008, pp. 23-24.

L'annulation contentieuse d'une radiation des cadres implique la réintégration du fonctionnaire, la reconstitution fictive de sa carrière et le rétablissement de ses droits à pension.

Cette annulation conduit au versement des cotisations patronales aux différents organismes sociaux concernés pour la période d'éviction, le montant de ces cotisations étant calculé par rapport aux traitements qui auraient du être versés et non par rapport à l'indemnité compensatrice de traitement.

Contribution de solidarité

Note de service n°08-011M0-V36 du 14 février 2008 de la Direction général de la comptabilité publique relative au montant maximum susceptible d'être prélevé en 2008 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n°82-1001 du 26 novembre 1982.

B.O. de la Comptabilité publique, février 2008, (version électronique exclusivement).- 2 p.

En application de l'arrêté du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2008, le montant maximum de la contribution de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 110,92 euros.

Circulaire n°1-2008 du 3 mars 2008 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} mars 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.- 1 p.

A la suite de la parution du décret n°2008-198 du 27 février 2008, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1 316,95 euros.

Par ailleurs, un tableau rappelle les valeurs des seuils et du plafond pour 2007 et 2008.

CSFPT / Composition

Arrêté du 19 février 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
(NOR : IOCB0804499A).

J.O., n°51, 29 février 2008, texte n°96, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont nommés les représentants de l'Union fédérale des cadres de la fonction publique (CFE-CGC).

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Circulaire n°2007-63 du 3 décembre 2007 relative à la préparation des arrêtés de transfert des services au 1^{er} janvier 2008 et à la communication des listes de données.

(NOR : DEVK0772302C).

Site internet du ministère de l'équipement, février 2008.- 6 p.

Cette circulaire fait le point sur l'établissement des arrêtés de transfert des services qui, dans le domaine des aéroports, doivent être transmis pour information ainsi que les listes de données relatives aux agents aux présidents des collectivités et aux maires concernés.

Dans les domaines des routes, des voies d'eau, des ports d'intérêt national et des ports départementaux, les présidents des collectivités ou les maires des communes doivent être associés à la mise en œuvre des modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels, la liste de ces derniers devant leur être communiquée avant le 31 décembre 2007.

Il est rappelé que les ouvriers des parcs et ateliers travaillant sur les routes ne peuvent pas être mis à disposition en vertu de l'article 107 de la loi dite « LRL ».

Ces données, éventuellement actualisées, seront transmises au cours du mois de janvier au président de la collectivité. Chaque fonctionnaire recevra la notification individuelle des données le concernant ainsi qu'une copie de l'arrêté, cette notification valant décision de mise à disposition à titre individuel. Ces dispositions concernent également les agents contractuels qui continueront en 2008 à être rémunérés par l'Etat.

Délégation / De fonction Délégation / De signature Etablissement public / De coopération intercommunale

Circulaire du 21 février 2008 du ministère de l'intérieur relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général.

(NOR : INTB0800040C).

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2008.- 20 p.

Cette circulaire rappelle les mesures qui doivent être prises par les conseils municipaux après les dernières élections, notamment en matière de délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux, de désignation de délégués dans les organismes extérieurs et de délégations d'attributions et de fonctions dans les établissements de coopération intercommunale.

Droit du travail

Allocations d'assurance chômage Assistant maternel et assistant familial Hygiène et sécurité Traitements et indemnités

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire).

(NOR : MTST0804938D).

J.O., n°61, 12 mars 2008, pp. 4482-4501.

Une annexe au *Journal officiel*, pp. 37003 à 37461, publie la partie réglementaire du code du travail, dont certaines dispositions sont applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Une table des matières est placée à la fin de cette annexe, pp. 37440 à 37461.

Le code du travail, partie réglementaire, est « recodifié » à droit constant et comporte les articles R. 1111-1 à R. 8323-1 et les articles D. 1143-2 à D. 8322-2.

Il est articulé autour de huit parties qui sont les suivantes :

- les relations individuelles du travail ;
- les relations collectives du travail ;
- la durée du travail, le salaire, l'intéressement, la participation et l'épargne salariale ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- l'emploi ;
- la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- dispositions particulières à certaines professions et activités ;
- contrôle de l'application de la législation du travail.

On notera, notamment, dans la première partie, les dispositions relatives aux discriminations et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (livre 1er), les dispositions relatives aux contrats de travail applicables

aux agents de droit privé, les articles relatifs aux assistants maternels et familiaux étant déplacés vers le code de l'action sociale (art. D. 423-5 à D. 423-27) (art. 5 du décret). La seconde partie traite des syndicats professionnels (représentativité, statut, exercice du droit syndical) et des salariés protégés.

Dans la troisième partie, le livre Ier porte sur la durée du travail, la notion de travail effectif et sur les aménagements d'horaires, le livre II relatif au salaire et aux avantages divers comprend l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, le SMIC, le minimum garanti, le paiement du salaire (dont le bulletin de salaire), la question de la saisie sur la rémunération et sur les avantages divers dont les titres restaurants.

La quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail s'applique pour partie aux fonctionnaires territoriaux en vertu de l'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et comprend des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs, telles les femmes enceintes, des dispositions relatives aux lieux de travail, aux équipements et à la protection, à la prévention de certains risques d'exposition, aux services de santé au travail, au rôle du médecin du travail ainsi qu'au service sociale du travail.

L'emploi, désigné dans la cinquième partie, englobe les politiques de retour à l'emploi, la question des travailleurs handicapés, des travailleurs étrangers, le service public de l'emploi et du placement et l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

La septième partie est consacrée aux journalistes et aux professions du spectacle, sachant que les dispositions relatives au guichet unique pour le spectacle vivant sont déplacées vers le code de la sécurité sociale (art. 8 du décret) et aux travailleurs à domicile.

Enfin, la huitième partie porte, notamment, sur le contrôle du travail illégal.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Durée du travail Taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement

Décret n°2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires.

(NOR : BCCF0803801D).

J.O., n°51, 29 février 2008, texte n°82, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le multiplicateur servant au calcul de l'indemnisation horaire des heures supplémentaires est porté de 1,07 à 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires.

La majoration du taux de rétribution de l'indemnité annuelle attribuée lorsque les heures supplémentaires effectuées par les enseignants du second degré ne comportent pas un horaire régulier, est portée à 25 %.

Le décret qui fixe les règles d'indemnisation des enseignants qui assurent un service d'enseignement, d'étude surveillée

ou de surveillance en dehors du temps de présence obligatoire des élèves est modifié, le mode de calcul prévu étant étendu à l'ensemble des indemnités, les indemnités pour les heures d'enseignement étant majorés de 125 %. Les éléments de rémunérations des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel des agents non titulaires, lorsque leur indemnisation est prévue par leur contrat, sont majorés d'au moins 25 % par rapport à l'heure normale.

Indemnité de responsabilité de direction d'établissement à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation

Arrêté du 4 février 2008 majorant, pour l'année scolaire 2007-2008, les taux annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

(NOR : MENF0803026A).

J.O., n°60, 11 mars 2008, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les taux prévus par l'arrêté du 9 janvier 2002 sont respectivement majorés de 750 € et de 375 €. Cette majoration est versée en une fois.

Liberté d'opinion et non discrimination Mutation interne – changement d'affectation

Délibération n°2007-309 du 17 décembre 2007 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Site internet de la Halde, février 2008.- 4 p.

Les affectations successives d'un agent entraînant une dégradation de sa situation professionnelle et une perte de ses responsabilités paraissent constituer une discrimination fondée sur ses opinions, l'intéressée étant membre de l'Eglise de scientologie, dès lors que l'administration se borne à invoquer le bon fonctionnement du service sans autre précision et qu'aucune insuffisance professionnelle ni aucun manquement à ses droits et obligations, notamment au devoir de réserve ne lui ont été reprochés.

Primes et indemnités

Décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0760591D).

J.O., n°50, 28 février 2008, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 est modifié, l'article 3 prévoyant l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux maximum pour les fonctionnaires faisant fonction de directeur général de services ou de secrétaire de commune de moins de 3 500 habitants étant abrogé et les mots coordinatrices de crèches remplacés par ceux de puéricultrices cadres de santé. Les modifications tiennent compte également de la redéfinition du régime indemnitaire des agents de l'Institution nationale des invalides.

Les tableaux figurant dans l'annexe au décret sont remplacés afin de tenir compte des modifications intervenues dans les corps de la fonction publique de l'Etat et dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n°92-849 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux est modifié, l'appellation des grades d'avancement remplacée dans les articles 9 et 15 relatifs respectivement aux conditions de détachement et aux modalités d'avancement.

Les décrets n°95-29 du 10 janvier 1995 et n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des techniciens supérieurs et des contrôleurs de travaux sont modifiés afin de tenir compte des modifications intervenues dans différents cadres d'emplois de catégorie C de la filière technique.

Des corrections sont apportées au décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints techniques

Le tableau fixant les modalités de reclassement des anciens agents de maîtrise des établissements d'enseignement titulaires du grade d'agent de maîtrise qualifié dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement est remplacé.

Primes et indemnités propres aux sapeurs-pompiers / Indemnité de feu

Arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu.

(NOR : IOCB0766361A).

J.O., n°48, 26 février 2008, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le tableau 3 annexé au présent arrêté récapitule les indices des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu. L'arrêté du 30 mars 1992 est abrogé.

Recrutement Agrément Droit pénal

Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

(NOR : JUX0768872L).

J.O., n°48, 26 février 2008, pp. 3266-3272.

Décision n°2008-562 DC du 21 février 2008 du Conseil constitutionnel relative à la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.

(NOR : CSCLO811283S).

J.O., n°48, 26 février 2008, pp. 3272-3277.

Le code de procédure pénale est modifié pour y insérer plusieurs nouveaux articles dont l'article 706-136 prévoyant la prononciation de mesures de sûreté lors de déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental comme l'interdiction, pour une certaine durée, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole spécialement désignée impliquant un contact habituels avec des mineurs sans faire l'objet d'un examen psychiatrique déclarant la personne apte à exercer cette activité.

L'article 706-53-7 est modifié, les maires, les présidents des conseils régionaux et généraux étant destinataires des informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation ou d'agrément concernant des activités ou de professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions (art. 15).

Régie d'avances et de recettes

Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

(NOR : BCFR0756100D).

J.O., n°57, 7 mars 2008, pp. 4264-4265.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de leur cessation de fonctions. Ils sont responsables de l'encaissement des recettes ou du paiement des dépenses dont ils sont chargés ainsi que des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comptables publics. La mise en jeu de la responsabilité pécuniaire fait l'objet d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de reversement émis par l'ordonnateur. Un sursis peut être accordé sur demande de l'intéressé. Toutes les dispositions relatives aux arrêtés

de débet pris à l'encontre des comptables de l'Etat sont applicables aux arrêtés pris contre les régisseurs des organismes publics.

Le ministre chargé du budget statue sur les demandes de remise gracieuse, après avis de l'ordonnateur et du comptable public assignataire. Il peut déléguer par arrêté aux trésoriers payeurs généraux le pouvoir de prendre des décisions constatant la force majeure, les arrêtés de débet et les demandes de remise gracieuse des régisseurs des collectivités et établissements publics locaux.

Le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 est abrogé.

Arrêté du 5 mars 2008 fixant la limite au-delà de laquelle les projets de remise gracieuse sont soumis à l'avis de la Cour des comptes.

(NOR : BCFR0772376A).

J.O., n°57, 7 mars 2008, p. 4267.

Tout projet de remise gracieuse prononcé par l'autorité administrative dont relève le régisseur est soumis à l'avis de la Cour des comptes dès lors que le montant en principal de la remise est supérieur à 200 000 €.

Arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 18 et 19 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

(NOR : BCFR0772443A).

J.O., n°57, 7 mars 2008, p. 4267.

Le pouvoir de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse des régisseurs des collectivités et établissements publics locaux est délégué aux trésoriers-payeurs généraux des départements.

Restauration du personnel

Instruction fiscale n°5-F-4-08 de la Direction générale des impôts relative à l'exonération de la contribution des employeurs à l'achat de titres-restaurant par les salariés et indexation annuelle de la limite d'exonération.

(NOR : ECEL0820592J).

Le Moniteur, n°5441, Cahier détaché n°1, 7 mars 2008, p. 26.

La limite d'exonération d'impôt sur le revenu des titres acquis en 2008 est fixée à 5,04 euros pour 2008.

Traitement / Augmentations

Décret n°2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(NOR : BCFX0804772D).

J.O., n°51, 29 février 2008, texte n°81, (version électronique exclusivement).- 12 p.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 468,34 euros à compter du 1^{er} mars 2008.

Décret n°2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (rectificatif).

(NOR : BCFX0804772Z).

J.O., n°58, 8 mars 2008, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le barème B est rectifié pour ce qui concerne l'indice majoré 202.

Travail à temps partiel Travail à mi-temps Non titulaire

Décret n°2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0761719D).

J.O., n°45, 22 février 2008, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Ce décret, qui transpose à la fonction publique territoriale les dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat à temps partiel, fixe les modalités de calcul de la rémunération pour les agents non titulaires et les fonctionnaires qui est fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée des obligations annuelles de service fixées pour les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

Il étend aux agents non titulaires le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise et les mêmes droits à congés lors d'un travail à temps partiel et assimile le temps partiel à un temps plein pour le calcul des droits à la formation. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police **Cadre d'emplois / Catégorie C.** Filière police municipale. Garde champêtre **Police du maire**

Question écrite n°2787 du 14 août 2007 de M. Richard Mallié à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
J.O. A.N. (Q), n°4, 22 janvier 2008, p. 573.

Aucune disposition ne prévoit la constatation par les agents de police des infractions aux dispositions du code forestier alors que les gardes champêtres peuvent, en application des articles 22 du code de procédure pénale et L. 323-1 du code forestier, constater les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés forestières et rurales et aux dispositions relatives à la protection et à la lutte contre les incendies de forêts, les plantations ou les reboisements.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique

Question écrite n°8497 du 23 octobre 2007 de M. Damien Meslot à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.
J.O. A.N. (Q), n°5, 29 janvier 2008, pp. 831-832.

Détaillant les missions dévolues à ce cadre d'emplois, le secrétaire d'Etat précise que les agents techniques peuvent se voir confier la gestion d'une aire d'accueil de gens du voyage et qu'ils pourront, à l'avenir, exercer d'autres missions dans le cadre d'une mobilité fonctionnelle sans changer de cadre d'emplois.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Agent de maîtrise **Promotion interne**

Question écrite n°9599 du 6 novembre 2007 de M. Alain Rodet à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.
J.O. A.N. (Q), n°7, 12 février 2008, p. 1185.

Les conditions de onze ans de services effectifs à prendre en compte pour l'avancement au cadre d'emplois d'agent de maîtrise prévues aux articles 6-1° et 21 du décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006 doivent comptabiliser les services effectués dans des cadres d'emplois intégrés dans celui des adjoints techniques.

Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi

Question écrite n°481 du 10 juillet 2007 de M. Dominique Le Mèner à M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.
J.O. A.N. (Q), n°8, 19 février 2008, p. 1416.

Les bénéficiaires des allocations de chômage, de pensions de retraite ou d'invalidité sont exonérés de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) lorsque leur revenu fiscal n'excède pas le seuil retenu pour l'assujettissement à la taxe d'habitation. Lorsqu'ils excèdent ce seuil mais que leur impôt sur le revenu est inférieur à soixante et un euros, ils sont assujettis à la CSG au taux de 3,8 % et à la CRDS au taux de 0,5 %. Quand ils ne répondent pas à ces critères, les taux de la CGS sont de 6,2 % sur les allocations de chômage et de 6,6 % sur les pensions de retraite et d'invalidité et ceux de la CRDS de 0,5 %.

Droits du fonctionnaire

Mutation

Disponibilité

Durée du travail

Proposition de loi cadre contre les violences faites aux femmes.

Document de l'Assemblée nationale, n°525, 19 décembre 2007.- 13 p.

Il est proposé de modifier les lois statutaires des trois fonctions publiques afin de permettre aux femmes fonctionnaires victimes de violence et devant changer de localité d'être informées par la collectivité des postes vacants et de bénéficier d'un recrutement préférentiel, de pouvoir bénéficier d'aménagements ou de réductions d'horaires compatibles avec le fonctionnement du service et lors d'une mise en disponibilité par mesure de protection ou d'assistance sociale au maintien, pendant les six premiers mois, du poste exercé et des droits à l'avancement et à la retraite.

Emplois spécifiques

Question écrite n°2067 du 11 octobre 2007 de Mme Colette Mélot à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°5, 31 janvier 2008, pp. 194-195.

Un recensement partiel des fonctionnaires territoriaux occupant un emploi spécifique est en cours. Il devrait déboucher sur la rédaction et la parution en 2008 d'un texte réglementaire précisant les modalités d'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres d'emplois.

Hygiène et sécurité

Question écrite n°4620 du 18 septembre 2007 de Mme Marie-Jo Zimmermann à Mme le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°5, 29 janvier 2008, p. 774.

La possibilité de confier les fonctions d'ACMO (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) au directeur général d'une collectivité territoriale n'a plus lieu d'être avec la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale supprimant l'accord de l'agent lors de sa désignation à cette fonction. Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 devrait être modifié en conséquence.

Mise à disposition

Culture

Question écrite n°11685 du 27 novembre 2007 de Mme Monique Boulestin à Mme la ministre de la culture et de la communication.

J.O. A.N. (Q), n°4, 22 janvier 2008, p. 526.

Une évaluation du dispositif de mise à disposition de conservateurs d'Etat dans les bibliothèques municipales classées, sans obligation de remboursement de la part des collectivités locales, est en cours et devrait déboucher sur des décisions à la fin de l'année.

Non discrimination sexiste

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations / Présenté au nom de M. François Fillon, Premier ministre, par M. Xavier Bertrand, ministre de du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Document de l'Assemblée nationale, n°514, 19 décembre 2007.- 13 p.

Ce projet vise à compléter la transposition en droit interne des directives européennes relative aux discriminations. Il précise les définitions de discrimination directe, indirecte et de harcèlement moral et sexuel, interdit, notamment, les discriminations en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, prévoit un aménagement des charges de la preuve et précise que les interdictions de discriminer s'appliquent également aux fonctionnaires et agents non titulaires.

Nouvelle bonification indiciaire

Question écrite n°6701 du 9 octobre 2007 de M. Michel Bouvard à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°7, 12 février 2008, p. 1181.

Le juge a rappelé à plusieurs reprises le caractère cumulatif des critères d'encadrement et de technicité pour l'octroi de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) prévus au point 11 du tableau n°1 de l'annexe au décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 (arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 25 juin 2005, req. n°02N000848). La notion d'encadrement d'un service doit répondre à un faisceau d'indices comme les compétences des agents à encadrer, la participation au recrutement, à l'évaluation et à l'organisation du temps de travail des agents, le juge ayant décidé qu'en cas de litige, l'organigramme de la collectivité peut constituer un élément d'appréciation (arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 24 juin 2003, req. n°99MA01256).

Question écrite n°11551 du 27 novembre 2007 de Mme Danielle Bousquet à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°8, 19 février 2008, p. 1455.

Les fonctionnaires chargés d'un accueil téléphonique sont éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pourvu qu'elles occupent à cette fonction à raison de plus de 50 % de leur temps.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Question écrite n°7587 du 16 octobre 2007 de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°4, 22 janvier 2008, pp. 523-524.

Par plusieurs décisions, le juge administratif a précisé les conditions de protection par l'administration du fonctionnaire lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales, l'appréciation de l'existence d'une faute personnelle étant indépendante de la recherche de l'existence d'une faute pénale et s'appréciant à la date de la demande présentée par l'agent.

La révision de la décision de protection ne pourra être obtenue que si les délais de recours contentieux ne sont pas expirés ou que si l'agent parvient à démontrer que l'administration ne pouvait pas établir la faute de service faute d'éléments suffisants ou que ceux-ci suffisaient à démontrer que les faits dénoncés étaient imaginaires.

A l'issue du jugement pénal l'innocentant, l'intéressé pourra obtenir la protection de son administration pour engager une action à l'encontre de son accusateur pour dénonciation de faits imaginaires.

Recrutement de ressortissants étrangers

Recrutement de ressortissants européens

Question écrite n°11064 du 20 novembre 2007 de Mme Marguerite Lamour à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°8, 19 février 2008, pp. 1454-1455.

Une convention, signée le 8 novembre 2005 par la République française et la principauté de Monaco, en cours de ratification par le Parlement, pose le principe de l'accès des ressortissants monégasques aux emplois des fonctions publiques françaises dans les mêmes conditions que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Secret professionnel et discrétion professionnelle

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Question écrite n°4804 du 18 septembre 2007 de Mme Marie-Jo Zimmermann à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

J.O. A.N. (Q), n°7, 12 février 2008, p. 1259.

Les assistants sociaux ne peuvent opposer le secret professionnel pour refuser de communiquer des informations ou des documents à des services de police ou à des magistrats dans le cadre d'investigations relatives à des mineurs en danger ou victimes d'infractions (art. 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale). La non-dénonciation à l'autorité judiciaire ou administratives de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne hors d'état de se protéger pourrait entraîner des poursuites pénales sur le fondement de l'article 434-3 du code pénal. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service et maladie professionnelle Rente d'invalidité

Cour de cassation, 29 octobre 2007, avis n°0070016P.

Les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 modifiée par l'article 25-IV de la loi du 21 décembre 2006 relatives à l'exercice des recours des tiers payeurs contre les personnes tenues à la réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne s'appliquent aux événements survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi dès lors que le montant de l'indemnité due n'a pas encore été fixé ainsi qu'aux recours exercés par l'Etat et certaines autres collectivités publiques.

La rente viagère d'invalidité doit s'imputer prioritairement sur les pertes de gains professionnels, puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle.

Si la personne publique souhaite exercer son recours sur un poste de préjudice personnel, il lui appartient d'établir de manière incontestable qu'elle a bien indemnisé la victime sur ce poste.

Acte administratif / Retrait Titularisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 19 juin 2007, M. P., req. n°04MA00860.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut abroger une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Est donc illégale la décision d'une autorité locale prononçant, au-delà d'un délai de quatre mois, l'abrogation de la titularisation d'un agent, dès lors que celle-ci, créatrice de droits, était devenue définitive.

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Paris, 19 juin 2007, Mme A., req. n°05PA03156.

La circonstance que quatre agents, auparavant encadrés par un fonctionnaire, ont été placés directement sous l'autorité du directeur général des services ne constituait pas une mesure générale de réorganisation d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ne nécessitait pas une consultation du comité technique paritaire. Eu égard aux difficultés rencontrées par ce fonctionnaire pour collaborer avec son nouveau supérieur hiérarchique, la décision de mettre fin à ses fonctions d'encadrement n'était pas entachée d'une erreur d'appréciation. Prise en considération de la personne, la mesure prononçant son changement d'affectation ne pouvait toutefois intervenir sans que cet agent ait été mis à même de demander la communication de son dossier.

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 août 2007, M. J., req. n°06NC00253.

Sont légales les décisions d'un supérieur hiérarchique qui, réorganisant les services, a modifié l'affectation d'un fonctionnaire, lui a progressivement retiré certaines tâches et a réduit ses responsabilités, dès lors qu'elles ont été rendues nécessaire par l'intérêt du service qui commandait une adéquation entre le grade, les fonctions et les attributions exercées par cet agent et qu'elles ne sont pas liées à la manière de servir de celui-ci.

Conseil d'Etat, 17 décembre 2007, M. D., req. n°301317.

Il résulte de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de la personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, même si cette décision

n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire. Est légale, en l'espèce, la décision d'une autorité administrative prononçant la mutation d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service, dès lors qu'informé lors d'un entretien de l'intention de l'administration de procéder à sa mutation dans l'intérêt du service, il a disposé d'un délai suffisant pour demander la communication de son dossier. En effet, alors même qu'il n'aurait pas été informé de la possibilité d'une telle communication, il a été mis à même de présenter une demande en ce sens.

Admission à concourir

Diplômes

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Conseil d'Etat, 21 décembre 2007, Mme Q., req. n°296175.

Si les dispositions du décret du 13 mars 2002 permettent à la commission nationale d'appel pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle d'apprécier la portée de celle-ci en tenant compte, le cas échéant, du niveau de la formation initiale reçue par un candidat, elles ne l'autorisent pas à refuser toute reconnaissance d'équivalence au seul motif que l'intéressé n'aurait reçu aucune formation préalable à sa carrière professionnelle. La commission a donc commis une erreur de droit en refusant d'admettre en équivalence d'un diplôme de formation musicale les dix années d'enseignement musical qu'un candidat faisait valoir, sans se prononcer sur la valeur de cette expérience, au motif que celui-ci n'établissait pas être titulaire d'une licence d'éducation musicale, spécialité piano, et que les stages de formation continus qu'il avait suivis n'étaient pas de nature à compenser l'insuffisance de sa formation initiale dans la discipline piano. Est donc illégale, en l'espèce, la décision refusant de reconnaître l'expérience professionnelle de ce candidat en équivalence des diplômes requis pour se présenter au concours externes d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, spécialité musique, discipline piano.

Agent de droit privé

Délégation de service public

Non titulaire / Acte d'engagement

Cour de cassation, 12 juin 2007, Pourvois n°05-44.337 et n°05-44.743.

Les dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2 du code du travail qui imposent le maintien des contrats de travail en cours lorsqu'une entité économique est transférée n'ont pas pour effet de transformer la nature juridique de ces contrats qui demeurent contrats de droit privé tant que l'employeur public ne les a pas transformés, peu important

que les attributions des salariés dans le domaine de la police du port aient comporté l'exercice de prérogatives publiques.

Par ailleurs, le juge judiciaire est seul compétent pour juger des litiges nés de la rupture de ces contrats de travail.

Assistant maternel Droit pénal

Conseil d'Etat, 28 novembre 2007, Département de la Meurthe et Moselle c/ Mme L., req. n°282307.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, pour procéder au retrait de l'agrément d'une assistante maternelle, s'est fondée sur les doutes concernant le comportement de son époux ayant donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, dès lors que celui-ci a bénéficié d'une décision de non-lieu et qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'il ait commis les faits qui lui étaient imputés. En outre, cette autorité n'établit pas ni même n'allègue que d'autres faits que ceux ayant donné lieu à la procédure pénale étaient de nature à justifier le retrait d'agrément de cet agent (*voir page 23*).

Congé de longue maladie

Radiation des cadres / Abandon de poste

Conseil d'Etat, 19 novembre 2007, Commune de Neuhaeusel, req. n°296115 et 306419.

L'absence de précision donnée préalablement à un fonctionnaire, lors de sa réintégration à la suite d'un congé de longue maladie, sur les tâches que comportait son emploi ne l'a pas mis dans l'impossibilité de se présenter sur son lieu de travail et, en refusant de déférer à la mise en demeure que lui avait été adressée de reprendre le travail sur un poste aménagé dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, il a abandonné son poste et rompu de son propre fait, le lien qui l'unissait au service. Son comportement est dès lors constitutif d'un abandon de poste justifiant sa radiation des cadres.

Congé parental

Conseil d'Etat, 21 novembre 2007, Mme W., req. n°272388.

Le fonctionnaire qui a été placé en position de congé parental et est, à l'expiration de ce dernier, réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine, peut demander à être affecté dans un nouvel emploi, le plus proche de son domicile. En pareil cas, cette demande doit être examinée en concurrence avec celles des fonctionnaires disposant d'une priorité de mutation.

Aucune disposition ne subordonne la faculté ainsi ouverte au fonctionnaire de formuler en temps utile une demande d'affectation dans un emploi le plus proche de son domicile, à la condition qu'il ait, au préalable, été réaffecté dans son ancien emploi.

Les conditions de réintégration à l'issue d'un congé parental.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5/2008, 11 février 2008, pp. 254-257.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, Mme Célia Vérot, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 2007, Mme W., req. n°272388, lui-même publié.

La Commissaire du gouvernement, suivie par la Cour, considère que le refus de réintégration d'un agent à l'issue d'un congé parental doit être annulé dès lors que le vice-recteur de la Polynésie française ne bénéficiant d'aucune délégation de pouvoir dans ce domaine, ne pouvait, sans méconnaître sa compétence, rejeter cette demande sans la transmettre au ministre compétent, et se prononce pour la reconstitution de la carrière de l'agent évincé illégalement du service.

Contentieux administratif Non titulaire / Cessation de fonction ou renouvellement de l'engagement

Tribunal administratif d'Amiens, 24 avril 2007, Mme Raskin, req. n°0400871.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1/2008, janvier-février 2008, pp. 54-55.

Un agent non titulaire et une autorité locale ne peuvent pas demander à une juridiction administrative l'homologation d'une transaction qu'ils ont conclue au terme de laquelle cet agent a déclaré se désister de la requête qu'il a formé à l'encontre de la décision de non renouvellement de son contrat sous réserve de cette homologation.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Radiation Réintégration

Cour administrative d'appel de Paris, 13 novembre 2007, M. X., req. n°06PA02220.

Un fonctionnaire évincé d'un service par une décision annulée par la juridiction administrative ne peut, en principe, prétendre, en exécution de cette annulation, qu'à un emploi correspondant à son grade, mais non à sa réintégration dans l'emploi même qu'il occupait. Est donc légale la décision d'une collectivité locale réintégrant un

fonctionnaire dans un emploi de son grade bien que le poste qu'il occupait avant son éviction fût alors vacant.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Sanction du quatrième groupe / Révocation

Cour administrative d'appel de Nancy, 14 mai 2007, M. M., req. n°06NC01465.

En cas d'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une mesure illégale d'éviction, l'agent doit être regardé comme n'ayant jamais été évincé de son emploi et cette annulation a pour effet de replacer l'agent dans la situation administrative où il se trouvait avant l'intervention de la mesure contestée. Si l'administration, si elle s'y croit fondée, a la possibilité en cas d'annulation pour vice de procédure ou vice de forme de prendre une nouvelle mesure d'éviction, en tenant compte des irrégularités relevées par le juge, l'annulation pour excès de pouvoir, quel qu'en soit le motif, d'une décision d'éviction illégale oblige l'autorité compétente à réintégrer juridiquement l'agent à la date de son éviction, à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière. L'administration doit également de sa propre initiative procéder au rétablissement de l'agent dans ses droits sociaux s'agissant notamment du paiement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale ainsi que dans ses droits à pension en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction, laquelle est, en vertu de la reconstitution, assimilée à des services effectifs au sens de la législation sur les pensions pour l'ouverture du droit à pension et la liquidation de la pension.

Contentieux administratif / Recours Responsabilité / Du fonctionnaire

Conseil d'Etat, 3 décembre 2007, M. S., req. n°300922.

Les dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales visent les seules actions en justice appartenant à la commune et que celle-ci refuse ou néglige d'exercer. Lorsqu'une collectivité publique estime avoir subi un préjudice en raison de la faute personnelle d'un de ses agents, il lui appartient d'émettre directement, si elle s'y croit fondée, un titre exécutoire à l'effet de fixer le montant des sommes qu'elle estime lui être dues par cet agent, à charge pour ce dernier, s'il conteste son obligation, d'en saisir la juridiction administrative, seule compétente pour en connaître dès lors que les rapports entre une collectivité publique et ses agents sont des rapports de droit public. Une action en justice tendant à mettre en cause la

responsabilité d'un agent de la commune ne saurait être regardée comme une action appartenant à celle-ci, au sens de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales. Un contribuable ne saurait donc être autorisé à engager au nom de la commune, sur le fondement de ces dispositions, une action tendant à mettre en cause la responsabilité pour faute personnelle d'un agent.

Cumul de pensions

CNRACL

IRCANTEC

Cadre d'emplois / Catégorie A.

Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

Cour administrative d'appel de Versailles, 13 juillet 2007, M. D., req. n°05VE01522.

Un professeur d'enseignement artistique, affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) à compter de sa titularisation, qui occupait parallèlement à cette activité un emploi de musicien au sein de l'Orchestre de Paris et était affilié, à ce titre, au régime obligatoire de sécurité sociale ainsi qu'au régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC), ne peut obtenir lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite, le versement de la pension du régime complémentaire (IRCANTEC), dès lors que les dispositions de l'article 59 du décret du 9 septembre 1965 n'autorisent pas le cumul d'une pension servie par ce régime avec une pension acquise auprès de la CNRACL et rémunérant la même période d'activité. La responsabilité de la collectivité locale se trouve engagée à l'égard de cet agent à raison des conséquences dommageables résultant, pour celui-ci, des fautes qu'elle a commises dans la gestion de sa situation administrative, mais également celle de cet agent du fait de la date tardive à compter de laquelle il a demandé à cette collectivité locale de cesser les versements de cotisations qu'il effectuait auprès de la CNRACL afin de permettre son immatriculation au régime obligatoire de sécurité sociale et à l'IRCANTEC auxquels il cotisait déjà.

Cumul d'une pension et d'un traitement Admission à la retraite des agents en activité

Cour administrative d'appel de Paris, 29 mai 2007, M. M., req. n°06PA00968.

Ne pouvant cumuler le versement d'un salaire et d'une pension de retraite, un fonctionnaire ne peut prétendre au versement d'une rémunération pour le travail qu'il a continué à accomplir alors qu'il était à la retraite, même s'il l'a accompli sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques et que l'administration a non seulement mis du retard à

traiter sa demande de départ à la retraite mais aussi à l'informer qu'il était admis à la retraite.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences

Le transfert provisoire des TOS aux départements en 2005 était-il entaché d'irrégularités ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/07, décembre 2007, pp. 816-819.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Séners, sous les arrêts du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007, Département des Landes, req. n°290009, Département de Haute-Garonne, req. n°290258, Département des Bouches-du-Rhône, req. n°294447, eux-mêmes publiés.

Le Commissaire du gouvernement, suivi par le Conseil d'Etat, analysant la structure des arrêtés interministériels fixant les transferts de personnel TOS (techniques, ouvriers, de service) aux départements, considère qu'ils ont un caractère réglementaire et se prononce pour leur annulation car ils ont été pris après un unique avis de la commission nationale de conciliation et non après un avis motivé sur chaque liste départementale, que faute de la publication d'un décret d'application de la loi, la composition de cette même commission était irrégulière, que la non-prise en compte des agents sous contrats aidés dans les effectifs des personnels transférés était justifiée mais que l'exclusion de ces effectifs d'agents contractuels de droit public au motif qu'ils étaient rémunérés sur des crédits de fonctionnement constituait une erreur de droit.

Délégation / De service public Agent de droit public Association

Cour administrative d'appel de Paris, 12 juin 2007, M. C., req. n°05PA03941.

Acquiert le statut d'agent non titulaire l'ancien salarié d'une association qui accepte le transfert de son contrat et le statut d'agent public après que l'activité de son employeur a été reprise en régie par une collectivité locale. Cet agent contractuel ayant ensuite refusé le transfert de son nouveau contrat de droit public à une société avec laquelle l'autorité locale avait conclu une convention d'affermage, celle-ci devait en prendre acte en prononçant son licenciement, dès lors qu'elle n'avait plus d'emploi à lui proposer au sein de ses services.

Cour de cassation, Chambre sociale, 23 octobre 2007, pourvoi n°06-45.289.

La poursuite temporaire par une commune de l'activité d'une association afin d'assurer la continuité du service public mis en péril par la grève du personnel en recourant au personnel municipal ne peut suffire à constituer une modification dans l'identité de l'entité reprise au sens de l'article L. 122-12 alinéa du code du travail dès lors que l'ensemble des moyens en locaux et en matériel mis à disposition de l'association avait été repris.

Détachement

Motivation / Des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Paris, 2 octobre 2007, Commune de Dieppe c/ Mme B.-D., req. n°06PA01758.

Est illégale la décision d'une autorité locale mettant fin, avant le terme initialement prévu, au détachement d'un fonctionnaire, dès lors qu'elle n'en précise pas les motifs alors que cette décision a été prise en considération de la personne.

Disponibilité

Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2007, M. M. - Département de la Haute-Loire, req. n°05LY01288, 05LY01380 et 06LY02070.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, après avoir réintégré un fonctionnaire au terme d'une disponibilité pour convenances personnelles, l'a parallèlement informé de l'impossibilité de procéder à sa réintégration dans ses fonctions antérieures compte tenu de l'activité privée exercée durant sa disponibilité, avant de le replacer à nouveau en disponibilité pour convenances personnelles, dès qu'elle n'apporte pas la preuve qu'il aurait fait une telle demande. L'illégalité de cette décision entraîne celle des refus de réintégration opposés à ce fonctionnaire maintenu, malgré ses demandes, en position de disponibilité.

Conseil d'Etat, 24 octobre 2007, M. B., req. n°288628.

Est illégale la décision d'une autorité administrative qui, pour refuser de renouveler le placement en disponibilité d'un agent, s'est fondée sur le motif tiré de ce que l'octroi de cette nouvelle période de disponibilité ne constituait pas un droit, sans procéder à un examen particulier de la demande de cet agent.

Droit de grève

Délégation / De service public

Cour de cassation, Chambre sociale, 23 octobre 2007, pourvoi n°06-17.802.

La défense du mode d'exploitation d'un service public, en l'espèce un mouvement de grève afin d'obtenir que la communauté urbaine rapporte son vote décidant de faire passer l'exploitation d'un réseau de transport public d'une régie à une délégation de service public, constitue une revendication d'ordre professionnel, le fait que l'employeur n'est pas en capacité de satisfaire cette revendication étant sans incidence sur la légalité de la grève.

Droit syndical

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Contentieux administratif / Suspension

Conseil d'Etat, 28 décembre 2007, Commune de Drancy, req. n°304384.

Pour juger établie l'urgence à suspendre la décision d'une autorité locale refusant les reports d'un mois sur l'autre des heures de décharge d'activité de service non utilisées et imposant que les demandes de décharge soient présentées pour l'année entière, le juge des référés s'est légalement fondé sur ce que cette décision diminuait le nombre d'heures de décharge d'activité de service dont bénéficiait un syndicat, le privait d'une partie de ses moyens d'action et préjudiciait à son fonctionnement. En outre, le juge des référés a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que l'interdiction de tout report ainsi que l'exigence d'une demande déposée pour l'année entière étaient propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision dès lors notamment que ni le décret du 3 avril 1985 relatif au droit syndical dans la fonction publique territoriale ni aucun autre texte ne prévoient les conditions d'un éventuel report des heures de décharge d'activité non utilisées, ni les modalités du dépôt des demandes de décharge. Est donc justifiée la suspension de cette décision prononcée par le juge des référés en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Durée du travail

Congé de maladie ordinaire

Tribunal administratif de Nancy, 31 août 2007, Mme Bourcier, req. n°0601442.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°1/2008, janvier-février 2008, pp. 4-5.

Est légal la décision d'une autorité administrative refusant de prendre en compte, pour le calcul du nombre de jours

supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail, la période pendant laquelle un agent se trouvait en congés de maladie ordinaire, dès lors que seul le temps de travail effectif accompli au cours d'un cycle de travail d'un agent est pris en compte pour calculer le nombre de jours de repos supplémentaires au bénéfice duquel cet agent a droit.

Etat-civil

Responsabilité / Administrative

Responsabilité / Civile

Responsabilité / Du fonctionnaire

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 6 février 2007, Pourvoi n°06-10.403.

Les actes accomplis par le maire en sa qualité d'officier d'état-civil le sont pour le nom et le compte de l'Etat, ce qui implique que pour apprécier la responsabilité de cet agent public, qui ressortit à la compétence des juridictions judiciaires, le juge doit se référer aux règles du droit public et que la faute de l'agent, en l'espèce le refus de procéder à un mariage alors que le Procureur de la République avait notifié son absence d'opposition, ne constitue pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions d'officier d'état-civil.

Fin de stage / Licenciement en cours de stage

Reclassement pour inaptitude physique

Licenciement pour inaptitude physique

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière technique. Agent de salubrité

Cour administrative d'appel de Nancy, 10 mai 2007, M. B., req. n°05NC01494.

Est illégale la décision d'une autorité locale licenciant, pour inaptitude physique définitive, un agent de salubrité stagiaire, dès lors qu'elle ne lui a proposé aucun reclassement dans un autre emploi, alors qu'il en a fait la demande, que son inaptitude prononcée par le comité médical ne concerne que les fonctions de rippeur et que les titulaires de ce grade sont susceptibles d'occuper d'autres emplois. L'annulation de cette décision implique nécessairement que ce stagiaire soit réintégré juridiquement, qu'il soit placé en congé sans traitement pendant le temps nécessaire à la recherche d'un reclassement dans l'une des fonctions qu'un agent de salubrité peut statutairement occuper puis, au vu des propositions formulées, que le comité médical se prononce à nouveau sur sa situation.

Fin de stage / Refus de titularisation

Cadre d'emplois / Catégorie C.

Filière administrative. Agent administratif

Cour administrative d'appel de Versailles, 7 juin 2007, Commune de Noisy-le-Grand, req. nos 06VE02743 et 06VE02744.

Est légale la décision d'une autorité locale refusant de titulariser à l'issue de son stage un agent administratif dont le comportement général dans les relations de travail, qui doit être pris en compte au même titre que ses compétences professionnelles pour l'appréciation de sa manière de servir, n'était pas satisfaisant compte tenu des difficultés relationnelles persistantes qu'il a rencontrées.

Gestion du personnel

Classement indiciaire

Titularisation des non titulaires

Conseil d'Etat, 3 décembre 2007, M. H., req. n°297639.

Sauf dispositions contraires, l'octroi à un fonctionnaire d'un avantage prévu par son statut ou par les dispositions réglementaires régissant sa situation ne saurait être subordonnée à une demande de cet agent. Il appartient seulement dans cette hypothèse à l'administration, en vue d'établir les droits du fonctionnaire à bénéficier des avantages auxquels il peut prétendre en vertu des lois et règlements, de le mettre en mesure de l'informer des éléments en sa possession afin qu'il soit statué sur sa situation.

Hygiène et sécurité

Droit à la protection de la santé

Droit de retrait : une application tout à fait exceptionnelle.

Les Cahiers de la fonction publique, n°273, décembre 2007, pp. 16-17.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Jean-Fabrice Sauton, sous le jugement du tribunal administratif de Marseille du 10 mai 2007, La Poste.

Le Commissaire du gouvernement, appuyant son raisonnement sur le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et sur la jurisprudence judiciaire, juge que le droit de retrait, applicable à la fonction publique, implique la conjugaison de trois facteurs qui sont un danger grave et imminent, la vraisemblance des faits invoqués et le risque personnel de l'agent.

En l'espèce, une température de 32 à 35 degrés Celsius et l'absence de climatisation dans un bureau de poste ne justifie pas le droit de retrait dès lors qu'aucun problème particulier de santé n'est invoqué et que les agents restés dans ces locaux n'ont connu aucun trouble avéré de santé.

Non titulaire / Cas de recrutement
Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Tribunal administratif de Besançon, 4 octobre 2007, Préfet du Jura, req. nos 0601847 et 0601894.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1/2008, janvier-février 2008, pp. 49-50.

Est illégale la délibération décidant de renouveler le contrat d'un agent, dès lors que la nature des fonctions ne le justifiait pas. En effet, la nature des fonctions qui relèvent en l'espèce de la coordination et de l'aménagement de projets n'est pas d'une technicité qui justifie a priori le recours à un agent non titulaire, dès lors que les tâches confiées sont de la compétence d'un attaché. En outre, le délai raisonnable exigé par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 ne saurait être regardé comme satisfait, dès lors que le contrat recrutant cet agent a été signé à peine plus de deux semaines après la publication de la vacance du poste.

Non titulaire / Licenciement
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Indemnisation
Vacation

Cour administrative d'appel de Paris, 3 juillet 2007, M. H., req. n°07PA00957.

L'annulation pour excès de pouvoir de la décision d'une autorité administrative mettant fin aux fonctions d'un agent non titulaire implique que seuls les revenus supplémentaires que cet agent a pu acquérir, correspondant aux revenus professionnels qu'il ne cumulait pas déjà avec les salaires qu'il percevait, ainsi que l'indemnité de licenciement et les revenus de remplacement qu'il a perçus, soient déduits de l'indemnité à laquelle il a droit. Ne doivent donc pas être déduites de cette indemnité les sommes qu'il a perçues au titre d'une vacation et d'honoraires d'expertise, qui ne correspondent pas à des revenus supplémentaires, dès lors qu'il assurait déjà ces activités avant son éviction et qu'il aurait pu normalement continuer à les cumuler avec son activité en l'absence de licenciement.

Non titulaire / Licenciement
Groupement d'intérêt public
Agent de droit public

Cour administrative d'appel de Versailles, 8 novembre 2007, M. C., req. n°05VE01925.

Un agent contractuel de droit public licencié pour motif économique, à la suite de la dissolution d'un groupement d'intérêt public (GIP) gérant un service public administratif, ne peut se prévaloir des dispositions du code du travail pour soutenir que le contrat de travail qui le liait à ce GIP a été transféré à une autre structure qui l'a recruté avant de le licencier au cours de la période d'essai de trois mois. En effet, sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi. Et, les dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, interprétées au regard de la directive n°2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, ne s'appliquent pas aux agents soumis à un statut de droit public.

Non titulaire / Licenciement
Sanction disciplinaire / Sanction du premier groupe. Blâme
Indemnisation
Administration

Cour administrative d'appel de Versailles, 18 octobre 2007, Commune d'Eragny-sur-Oise, req. n°06VE01538.

Est légale la délibération autorisant une autorité locale à signer un protocole transactionnel avec un agent qu'elle a licencié et à lui verser une somme d'argent, afin de mettre un terme au litige né de la décision de licenciement disciplinaire. En effet, cette collectivité locale pouvait légitimement estimer que la décision de licenciement disciplinaire qu'elle avait prise, alors que les mêmes faits avaient déjà donné lieu un mois auparavant à un blâme, encourageait l'annulation contentieuse en raison de cette illégalité et, par voie de conséquence, anticiper une obligation d'indemnisation mise à sa charge pour réparer le préjudice né de cette illégalité.

Dans quelles conditions une transaction est-elle régulière ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°1/08, janvier 2008, pp. 69-71.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Gilles Pellissier, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 18 octobre 2007, Commune d'Eragny-sur-Oise, req. n°06VE01538.

Le Commissaire du gouvernement, suivi par le juge, considère comme légale la délibération autorisant une autorité locale à signer un protocole transactionnel avec un agent qu'elle a licencié et à lui verser une somme d'argent, afin de mettre un terme au litige né de la décision de licenciement disciplinaire pour des faits ayant déjà donné lieu un mois auparavant à un blâme, dès lors que la transaction ne se heurte à aucune règle d'ordre public et ne constitue pas une libéralité, son montant étant proportionné à la perte de revenus de l'agent et au préjudice subi.

Notation

Autorités investies du pouvoir de notation

L'autorité territoriale peut-elle se borner à signer la notation d'un fonctionnaire préparée par le chef du service ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/07, décembre 2007, pp. 835-837.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. François Séners, sous les arrêts du Conseil d'Etat du 17 octobre 2007, Commune de Douai, req. n°289657, lui-même publié.

Contrairement au Commissaire du gouvernement qui estime, dans ces conclusions, qu'une simple signature des fiches de notation par l'autorité exécutive ne répond pas à la prise de position prévue par les textes, le Conseil d'Etat a jugé que la signature par le maire d'une telle fiche devait être regardée comme une appropriation des propositions portées et était donc régulière.

Notation

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, 26 juillet 2007, Mme Huguon, req. n°06281.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1/2008, janvier-février 2008, pp. 20-21.

Est illégale la décision d'un chef de service diminuant fortement la notation d'un fonctionnaire, dès lors que cette baisse avait pour cause réelle le fait que cet agent a déposé une plainte contre ce supérieur hiérarchique pour harcèlement moral sur le fondement de l'article 222-33-2 du code pénal et qu'il s'est refusé à la retirer. En effet, ce responsable a ainsi méconnu l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983.

Primes et indemnités propres à la filière technique / Prime de service et de rendement

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 mai 2007, Commune de Bondy, req. n°05VE01752.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, n'ayant pas déterminé le taux individuel de la prime de service et de rendement applicable à un fonctionnaire, a refusé de la lui verser, dès lors que l'assemblée délibérante fixant le régime indemnitaire, avait notamment décidé d'attribuer une telle prime aux agents appartenant à la filière technique. Si l'autorité locale dispose du pouvoir de moduler le taux de cette prime, elle n'établit pas ni même n'allègue, en l'espèce, que cet agent n'aurait pas droit, eu égard à sa manière de servir, au montant de la prime calculé sur la base du taux qu'il a demandé.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Contentieux administratif

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 août 2007, Mme A., req. n°06NC01324.

A droit au bénéfice de la protection fonctionnelle un fonctionnaire qui, dans le cadre d'une mutation, a succédé à un agent de catégorie inférieure à la sienne et n'a pu exercer effectivement ses attributions pendant plus d'un an, jusqu'à ce qu'il soit admis en congé de maladie, puis en congé de longue durée, en raison de la détérioration de son état psychologique, puis de son état de santé, consécutive à la dégradation de ses conditions de travail. En effet, cette situation ne caractérise pas la simple manifestation du pouvoir hiérarchique dans le cadre de son exercice normal, en vue de l'organisation des services, mais révèle, dans les circonstances particulières de l'espèce, des agissements réputés de harcèlement moral tel que défini par les dispositions de la loi du 17 janvier 2002, ouvrant droit au profit de cet agent au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Cette décision contentieuse implique, d'une part, que la collectivité locale prenne en charge les frais occasionnés par les démarches entreprises par ce fonctionnaire en relation avec les faits de harcèlement moral qu'il a subis, et qu'elle organise le cas échéant la protection de cet agent pour les actions qui seraient encore susceptibles d'être entreprises à raison des mêmes faits.

Conseil d'Etat, 14 décembre 2007, M. J., req. n°307950.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'une faute

personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. En l'espèce, compte tenu d'une part, de la gravité de la mise en cause du fonctionnaire et de la large diffusion du document anonyme l'accusant, d'autre part, du silence observé par l'autorité administrative, cet agent justifie, eu égard au préjudice moral qu'il a subi, d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. En outre, dans les circonstances de l'espèce, alors que l'autorité administrative n'excipe dans ses écritures d'aucun motif d'intérêt général ou de la faute personnelle de cet agent pour justifier son refus, le moyen tiré de ce que cette autorité ne pouvait priver cet agent de la protection qui lui était due est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce refus. Ce fonctionnaire est donc fondé à demander la suspension du refus implicite de cette autorité de lui accorder une protection sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Droit pénal

Conseil d'Etat, 14 novembre 2007, Commune de Coudekerque-Branche, req. n°296698.

Pour rejeter la demande d'un fonctionnaire ou d'un agent public qui sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, la collectivité publique peut, au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision et sous le contrôle du juge, exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui sont à l'origine de l'action au titre de laquelle la protection est demandée. Toutefois, la seule qualification pénale des faits, alléguée ou retenue dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre du fonctionnaire demandeur de la protection juridique, ne peut suffire à établir que ces faits soient constitutifs d'une faute personnelle.

Est légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale qui, pour refuser à un fonctionnaire le bénéfice de la protection juridique, s'est fondée sur la circonstance que les faits à l'origine de la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de cet agent constituaient une faute détachable du service et non sur la seule qualification pénale retenue lors de l'introduction de la plainte qu'elle a déposée pour exciper du caractère personnel de la faute.

La seule qualification pénale des faits, dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du fonctionnaire demandeur de la protection juridique, peut-elle suffire à établir que ces faits soient constitutifs d'une faute personnelle ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°1/08, janvier 2008, pp. 39-41.

Après la publication des conclusions du Commissaire du

gouvernement, Mme Anne Courrèges, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 2007, Commune de Coudekerque-Branche, req. n°296698, lui-même publié et par lequel a été jugé légale la décision d'une autorité locale qui, pour refuser à un fonctionnaire le bénéfice de la protection juridique, s'est fondée sur la circonstance que les faits à l'origine de la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de cet agent constituaient une faute détachable du service et non sur la seule qualification pénale retenue lors de l'introduction de la plainte qu'elle a elle-même déposée, un commentaire rappelle le régime de la protection juridique du fonctionnaire fixé par des décisions antérieures relatives, notamment, à la collectivité compétente pour statuer sur la demande, au caractère de faute personnelle consistant en l'envoi de courriers à des supérieurs hiérarchiques ou encore au refus de protection alors que les faits à l'origine de la procédure pénale relevaient de la vie privée.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Nancy, 19 avril 2007, Mme S., req. n°05NC01042.

Est légale la notification à un fonctionnaire d'une mesure de mise en demeure suivie d'une radiation des cadres, dès lors que s'il fait valoir qu'il avait provisoirement quitté son domicile, il n'allègue ni avoir informé son employeur de son changement d'adresse ni accompli les diligences auprès du service postal pour que son courrier soit renvoyé à sa nouvelle adresse. De même, la circonstance que les signatures apposées sur l'accusé de réception seraient celles de son mari ou d'autres membres de sa famille présents à son domicile est sans incidence sur la régularité de la notification, dès lors que cet agent n'établit pas avoir demandé au service postal de ne délivrer son courrier à personne d'autre qu'à lui-même. L'autorité administrative n'était par ailleurs pas tenue de s'assurer que la signature apposée sur les accusés de réception correspondait effectivement à la sienne.

Refus de titularisation Nomination aux grades et aux emplois / Maire

Cour administrative d'appel de Nancy, 31 mai 2007, Commune d'Euville, req. n°06NC00191.

Est illégale la décision d'une autorité locale mettant fin au stage d'un agent, dès lors qu'en se bornant à faire part du souhait formulé par l'assemblée délibérante et en faisant ainsi implicitement sienne la volonté manifestée par cette dernière, cette autorité a méconnu l'étendue de sa compétence à l'effet de procéder à la nomination aux emplois locaux.

Sanction disciplinaire / Sanction du premier groupe. Blâme

Tribunal administratif de Rennes, 26 février 2007, Mme D., req. n°0501992.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°1/2008, janvier-février 2008, p. 28.

Est illégale la décision d'une autorité locale infligeant un blâme à un fonctionnaire, en tant qu'elle supprime, pour une durée de six mois, le régime indemnitaire de cet agent, dès lors qu'elle constitue une sanction pécuniaire accessoire à la sanction du blâme illégale. En effet, aucune disposition législative n'autorise le conseil municipal ou le maire à priver son agent de son régime indemnitaire, au motif qu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. En outre, la délibération instituant un lien automatique entre une sanction disciplinaire et le retrait momentané du régime indemnitaire des agents a méconnu le principe général du droit du travail qui prohibe toute sanction pécuniaire.

Suppression d'emploi Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 mai 2007, M. B., req. n°04MA02055.

Une collectivité locale est en droit d'adopter une politique de limitation des dépenses de personnel alors même qu'elle ne rencontrerait pas de problème de trésorerie ou d'équilibre budgétaire. Est donc légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale supprimant un emploi et licenciant un agent non titulaire, eu égard notamment au niveau de rémunération qui lui avait été accordé.

Titularisation des non titulaires

Conseil d'Etat, 21 décembre 2007, Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/ M. Sinniger, req. n°268913.

Il résulte des termes mêmes des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 que le législateur a entendu en réserver le bénéfice aux seuls agents non titulaires recrutés pour des missions temporaires et dépourvus de toute garantie d'emploi. Un agent contractuel de droit public recruté par contrat à durée indéterminée ne saurait, par suite, être assimilé à un agent non titulaire, recruté à titre temporaire, au sens des dispositions de cette loi.

Titularisation des non titulaires Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique

Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2007, Mme B., req. n°04LY01659.

Est légale la décision d'une autorité locale refusant de titulariser un agent non titulaire dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, dès lors qu'il ne justifiait pas d'une durée des fonctions correspondant à celle que prévoient les dispositions du 4° de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001. En effet, les services qu'il a accomplis au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), concomitamment à ceux qu'il effectuait pour la collectivité locale ayant refusé de le titulariser, ne constituaient pas des services accomplis pour le compte de la collectivité précédente, au sens des dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Commission administrative paritaire / Fonctionnement Secret professionnel et discrétion professionnelle

Participation à la commission administrative paritaire et obligation de discrétion professionnelle.

Collectivités territoriales, n°31, janvier 2008, pp. 35-36.

Est commenté l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 septembre 2007, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, req. n°295647, par lequel a été jugé légale la décision d'une autorité administrative refusant d'abroger les dispositions du règlement intérieur d'une commission administrative paritaire (CAP) rappelant le caractère confidentiel des débats et avis de cette commission, dès lors que cette obligation ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire.

La jurisprudence antérieure précisant les obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel auxquels sont tenus les représentants syndicaux et les membres des commissions administratives paritaires est également rappelée.

Contentieux judiciaire Droit d'auteur Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Le fonctionnaire inventeur relève du juge judiciaire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°7/2008, 25 février 2008, pp. 334-337.

Après la publication en extraits de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 28 juin 2007, M. P., req. n°05VE00364, jugeant qu'il n'appartient pas aux juridictions administratives de connaître de la demande d'un agent tendant au paiement de la rémunération supplémentaire à laquelle ont droit les fonctionnaires

auteurs d'une invention faite dans l'exécution d'une mission inventive correspondant à l'exercice de leurs fonctions effectives en application de l'article L. 611-7 du code de la propriété industrielle, une note fait le point sur l'évolution de la réglementation relative à la rémunération des inventeurs salariés et sur son application aux fonctionnaires et agents publics et ainsi que sur les conséquences de cette décision.

Droit syndical Informatique

La liberté d'expression d'un syndicat sur Internet peut être limitée.

Liaisons sociales, 7 mars 2008.

La chambre sociale de la Cour de cassation, s'appuyant sur l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, a jugé possible la limitation du droit à l'expression syndicale sur internet lorsqu'elle vise à la protection de la réputation ou des droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

Etat civil Responsabilité / Administrative Responsabilité / Du fonctionnaire

Le contentieux du service public de l'état-civil.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2007, pp. 1263-1268.

Commentant et publiant en extraits l'arrêt de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, du 3 février 2007, Mme de P., pourvoi n°06-10 403, jugeant que le refus d'un maire de procéder à un mariage postérieurement à la notification de non opposition à ce mariage du ministère public ne

constitue pas une faute personnelle détachable des fonctions et implique la responsabilité de l'Etat, cette rubrique fait le point sur la soumission du contentieux relatif à l'état-civil à la juridiction judiciaire, sur l'application du droit public et ses conséquences relativement à la distinction entre faute de service et faute personnelle et sur les critères qui fondent cette dernière ainsi que sur la notion de voie de fait que n'a pas repris la Cour dans son argumentaire.

Gestion de fait Collaborateur de cabinet Mise à disposition

La mise à disposition d'un agent auprès d'une autre collectivité publique peut être constitutive d'une gestion de fait.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°9/2008, 10 mars 2008, pp. 455-460.

La Cour des comptes, dans une décision du 29 novembre 2007, Collectivité d'outre-mer de Polynésie française, M. F. et autres, n°499996, en partie publiée, considère comme caractérisant une gestion de fait patente la rémunération d'un collaborateur de cabinet par sa collectivité alors qu'il exerce effectivement son activité en étant mis à disposition d'une autre commune dont il est, par ailleurs, dirigeant ou élu.

Cette décision porte sur 15 affaires similaires.

Non discrimination Travail à temps partiel

Discrimination fondée sur le sexe.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5/2008, 11 février 2008, pp. 242-243.

Dans un arrêt du 6 décembre 2007, Mme V. c/ Land Berlin, aff. n°C-300/06, la Cour de justice des communautés européennes rappelle le principe de non discrimination entre les travailleurs masculins et féminins en matière de rémunération et précise que, même si la législation en cause ne contient aucune discrimination directement fondée sur le sexe, il convient de vérifier qu'elle n'est pas susceptible de causer une discrimination indirecte.

En l'espèce, le fait qu'un enseignant à temps partiel perçoive une rémunération inférieure à celle de son homologue à temps plein alors qu'il y a une parité horaire du fait d'heures supplémentaires est constitutif d'une discrimination sexuelle dès lors qu'un nombre plus élevé de femmes que d'hommes travaille à temps partiel.

Nouvelle bonification indiciaire

Nouvelle bonification indiciaire et exercice effectif des fonctions.

Collectivités territoriales, n°31, janvier 2008, p. 34.

Cette rubrique commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 2007, M. V., req. n°293410, par lequel la Haute juridiction a jugé que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire n'étant pas lié au grade détenu mais dépendant de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit, la décision la supprimant, à la suite de la promotion d'un agent était illégale dès lors qu'il avait continué à occuper les mêmes fonctions et rappelle la jurisprudence antérieure.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Obligation de réserve

La protection de la réputation dans le cadre du service public.

Les Cahiers de la fonction publique, n°274, janvier 2008, pp. 16-20.

Cet article analyse l'atteinte à la réputation et sa qualification par le juge, présente les bénéficiaires de la protection que sont l'administration et les agents publics, ces derniers peuvent être sanctionnés dans le cas d'un comportement fautif ou bénéficié de la protection fonctionnelle lorsqu'ils font l'objet de propos malveillants, ainsi que les administrés.

Le juge apprécie le préjudice et la réparation selon la répercussion des faits, leur retentissement, le lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice subi devant être établi par la victime. La réparation du préjudice correspond, en matière de fonction publique à une indemnisation, l'étendue du contrôle du juge étant fonction des contentieux.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Abandon de poste.

Collectivités territoriales, n°31, janvier 2008, pp. 36-37.

Est commenté l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 2007, Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, req. n°271020 par lequel la Haute juridiction a jugé que le fait pour la cour administrative d'appel de considérer que l'envoi de certificats médicaux postérieurement à la date limite de reprise du travail fixée par la lettre de mise en demeure constituait une manifestation de l'intention de l'intéressé de ne pas rompre le lien existant entre lui et son administration constituait une erreur de droit alors qu'il n'était fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication desdits certificats. La concomitance de deux courriers, un de mise en demeure l'autre indiquant

que toute absence injustifiée pouvait entraîner la suspension immédiate du traitement et l'invitant à justifier son absence cependant ayant pu mettre cet agent dans l'incertitude quant aux intentions réelles de l'administration, l'abandon de poste n'était donc pas caractérisé.

Les règles que doit respecter l'administration dans la procédure d'abandon de poste, telles qu'elles découlent de la jurisprudence, sont rappelées. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service et maladie professionnelle Congé de maladie

Les victimes d'AT doivent respecter les heures de sortie autorisées.

Liaisons sociales, 27 février 2008.

Une circulaire de la CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie) du 20 février commente les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale qui obligent les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle à respecter les heures de sortie autorisées fixées par l'article R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale.

Activités privées Obligations du fonctionnaire territorial / Incompatibilités

La réforme des règles de déontologie des fonctionnaires.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°48, novembre-décembre 2007, pp. 269-271.

Cet article fait le point sur le dispositif antérieur aux décrets n°2007-611 du 26 avril 2007 et n°2007-658 du 2 mai 2007 relatifs à l'exercice d'activités privées et au cumul d'activités des fonctionnaires ou agents non titulaires, sur les motifs et le contenu de la réforme des règles de déontologie.

Administration Collectivités territoriales Finances Fonction publique

Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française / Sous la présidence de Jacques Attali.

Site internet de la documentation française, 2008.- 245 p.

Ce rapport, après un bilan sur l'économie française présente 316 mesures parmi lesquelles figurent : l'amélioration de la formation, la revalorisation des diplômés et l'augmentation du nombre d'éducateurs de crèches et des assistantes maternelles (décision n°1), la possibilité de retarder les départs en retraite et lever toutes les interdictions de cumul emploi-retraite (décisions n°133 et 134), la formation régulière des fonctionnaires (décision n°146), l'organisation de la mobilité au sein des trois fonctions publiques (décision n°147), la multiplication des passerelles entre le secteur public et le secteur privé (décision n°148), l'évaluation des agents des services publics par les usagers (décision n°229), le regroupement en une structure unique des activités et structures en contact avec le public des différentes administrations et collectivités publiques (décision n°243), la généralisation de l'e-administration (décisions n°244 à 246), l'externalisation de certaines activités annexes du secteur public comme les ressources humaines, le non-remplacement de deux fonctionnaires sur trois partant à la retraite (décision n°252), diverses dispositions en matière de rémunération, recrutement et gestion des fonctionnaires (décisions n°253 à 257), le renforcement des régions, la transformation des intercommunalités en agglomérations, la suppression des départements et la fusion des organismes d'HLM communaux pour les rendre intercommunaux (décision n°289).

Administration Fonction publique Service public

La révision générale des politiques publiques et la métamorphose de l'Etat.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°7/2008, 25 février 2008, pp. 329-333.

Cette étude analyse la démarche et la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques lancée officiellement le 10 juillet 2007 et pilotée par un conseil de modernisation.

Elle présente les audits et réformes retenues pour chaque ministère, la réorganisation des services de l'Etat au niveau territorial, la réforme des finances publiques ainsi que la réforme de la gestion des ressources humaines et de la paye et des pensions des agents publics.

Administration / Relations avec les administrés Fonction publique

Le médiateur de la République point les dysfonctionnements de l'administration, notamment des collectivités territoriales.

Maire info, 25 février 2008.- 2 p.

Le médiateur, dans son rapport pour l'année 2007, constate le manque d'investissement public en matière d'accueil et d'information des administrés, le coût pour les petites collectivités du recrutement de salariés venus du secteur privé, le retard dans l'information des agents sur leur future retraite et des différences en matière de protection sociale dans les trois fonctions publiques, les fonctionnaires territoriaux ne disposant par toujours d'un demi-traitement lorsqu'ils ont épuisé leurs droits à congés de longue maladie et attendent leur radiation des cadres.

Le médiateur de la République relève les dysfonctionnements du service public.

Liaisons sociales, 26 février 2008.

Dans son rapport annuel pour l'année 2007, le médiateur de la République relève des dysfonctionnements dans les services publics comme des délais de réponse trop long, certaines pratiques de recrutement et de rémunération des stagiaires et des contractuels, des retards dans le droit à l'information des assurés sur leur retraite dans la fonction publique et le manque d'information des agents sur les possibilités de recours.

Le ministre a été saisi sur le fait que les fonctionnaires ayant eu une carrière mixte sont désavantagés par rapport au secteur privé en matière de départ à la retraite anticipé pour avoir eu une carrière longue.

Aide et action sociales Filière médico-sociale

Médiation sociale. Une utilité démontrée, une reconnaissance encore à acquérir.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2545, 15 février 2008, pp. 41-44.

Face au développement des pratiques de médiation sociale, un rapport d'évaluation vient d'être rendu public.

Il fait le point sur l'évolution de ce métier, l'étendue des pratiques et missions ainsi que sur les résultats des interventions et pose la question du financement et de la pérennisation de ce type de médiation.

Le CNFPT, en liaison avec la DGCL (direction générale des collectivités locales), réfléchit à la création d'un cadre d'emplois spécifique ou à l'intégration de ces missions dans des filières existantes.

Réunifier et réconcilier la ville : constat et propositions.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°1, 14 janvier 2008.- 148 p.

Le Conseil économique et social dresse l'historique et le bilan de la politique de la ville et de la situation actuelle dans les quartiers et formule un certain nombre de propositions comme la généralisation des bureaux des temps, le renforcement des services publics par la création, notamment de lieux d'accueil par les municipalités, organiser la cohérence des formations et le travail en commun des intervenants et travailleurs sociaux, relancer la mise en place des maisons de l'emploi et développer l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics.

Avancement de grade Promotion interne

Ratios promus / « promouvables » : c'est 100 %.

Les Cahiers de la fonction publique, n°274, janvier 2008, pp. 28-29.

Une étude, menée par la commission management du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales auprès d'un panel de collectivités territoriales et de centres de gestion, montre que la mise en œuvre de la réforme de l'avancement des agents s'est accompagnée d'une modernisation de la gestion avec la mise en place d'indicateurs, l'évolution des commissions administratives paritaires en instances de dialogue et d'arbitrage et le remplacement de la notation par l'évaluation individuelle et analyse les risques et contraintes liés à cette réforme que sont l'établissement de ratios à 100 %, l'accroissement des disparités entre les communes et préconise l'échelonnement du dispositif.

Cadre d'emplois / Catégorie A Décharge de fonctions

Un protocole d'accord pour faciliter la réinsertion professionnelle des cadres territoriaux.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5/2008, 11 février 2008, p. 222.

Dans un protocole d'accord conclu par le CNFPT, la Fédération nationale des centres de gestion et l'AMF vise à faciliter le retour à l'emploi des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, l'AMF s'engageant à prendre en charge les aspects matériels de la recherche d'emploi de ses adhérents, le CNFPT et les centres de gestion à accompagner l'agent, notamment par le financement partiel du bilan de compétences.

Cessation anticipée d'activité Contribution sociale généralisée Retraite

Précisions sur les mesures pour l'emploi des seniors de la LFSS 2008.

Liaisons sociales, 28 février 2008.

Une circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 25 février 2008 détaille les dispositions de l'article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale qui a porté au taux de 7,5 % la contribution sociale généralisée sur les avantages de préretraite, l'assujettissement demeurant régi par les dispositions précédemment en vigueur pour les personnes dont la préretraite a pris effet antérieurement au 11 octobre 2007.

Cessation anticipée d'activité Retraite Santé

Pénibilité du travail et sortie précoce de l'emploi.

Premières informations – Premières synthèses, n°03.1, janvier 2008.- 8 p.

En 2003, 13 % des seniors de 50 à 59 ans ayant travaillé dans les secteurs publics de l'administration, de l'éducation et de la santé se trouvaient en retraite précoce. Le droit à la retraite anticipée étant lié à la pénibilité du travail dans la fonction publique, ils étaient plus nombreux dans le secteur public que dans le secteur privé à avoir travaillé en travail posté, en horaires en alternance ou exposés aux intempéries.

Codification Conseil d'Etat Contentieux administratif / Recours

« La déjudiciarisation d'un certain nombre de contentieux est devenue une nécessité ».

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n° 10-11, 3 mars 2008, pp. 19-22.

Dans un entretien, MM. Bernard Stirn, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, et Simon Formery, vice-président de section au tribunal administratif de Paris donnent leur point de vue sur la codification, sur le projet d'étendre le recours précontentieux obligatoire, sur la procédure du rescrit et font le point sur la réorganisation du Conseil d'Etat, un décret à paraître créant la section de l'administration appelée à connaître, notamment, des questions de fonction publique.

Concours Recrutement

19 février 2008 – Remise du rapport Desforges sur les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, février 2008.- 2 p.

Un rapport remis le 19 février propose des pistes pour rationaliser et simplifier les concours dans la fonction publique de l'Etat et pour accroître la diversité dans la fonction publique, notamment, en faisant connaître les métiers, en créant un bac professionnel avec l'option « métiers de la fonction publique », en organisant une formation universitaire de base pour entrer dans la fonction publique en catégorie A et en valorisant les compétences dans les concours internes.

Contrôle de légalité Contrôle budgétaire Gestion du personnel

Rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux – 20^e rapport – 2004-2005-2006 / Ministère de l'intérieur (DGCL).

Site internet de la DGCL, 2008.- 72 p.

Ce rapport articulé autour de deux chapitres consacrés, respectivement, au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire rappelle le régime juridique applicable, les règles de contrôle des budgets et comptes administratifs et présente des statistiques, notamment sur les actes relatifs aux fonctionnaires et agents publics et remarque une baisse sensible des actes relatifs au personnel transmis entre 2004 et 2006 ainsi que des observations sur les

actes individuels du fait de l'évolution de la législation et du recentrage du contrôle sur d'autres domaines prioritaires ainsi qu'une augmentation importante des recours en 2006.

Coopération intercommunale Compléments de rémunération Centre communal d'action sociale

L'impact de la loi du 19 février 2007 sur les transferts de personnels et de régimes indemnitaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°8, 18 février 2008, p. 36-39.

Cette fiche pratique commente les dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui prévoient la conservation du régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis lors de la fusion d'EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ou de syndicats mixte, lors du transfert d'agents d'un CCAS (centre communal d'action sociale) vers un EPCI avec dans ce cas, des difficultés d'interprétation, lors du transfert d'agents entre une commune et un EPCI, cette mesure ayant alors un caractère facultatif, et lors du transfert des agents de l'Etat aux collectivités territoriales.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Avantages en nature et frais professionnels au 1^{er} janvier 2008.

Liaisons sociales, 11 mars 2008.- 6 p.

Ce document fait le point sur les notions d'avantage en nature et de frais professionnels, l'incidence de leur versement sur le montant des cotisations sociales, les règles de leur évaluation et les modalités de remboursement des frais professionnels comme les frais de nourriture et de déplacement.

Détachement Emploi fonctionnel Filière administrative Filière médico-sociale Formation

Le CSFPT examine des textes sur la mobilité.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1102, 26 février 2008, pp. 4-7.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a examiné, le 20 février, cinq projets de texte. Le premier, proposant la suppression du plafonnement de la rémunération en cas de détachement, a été renvoyé à la séance du 26 mars, le second propose d'aligner l'indemnité

octroyée aux agents sociaux travaillant le dimanche et les jours fériés sur celle allouée aux auxiliaires de soins et le troisième de ne conserver qu'une seule épreuve d'admission pour les concours d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins. Le quatrième fixe les modalités de la formation des cadres départementaux intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et le cinquième les conditions d'intégration des administrateurs territoriaux dans la collectivité départementale et les communes de Mayotte.

Droit syndical

Sur le financement des syndicats

Droit social, n°2, février 2008, pp. 139-150.

Cet article fait le point sur le financement actuel des organisations syndicales aussi bien direct qu'indirect avec, notamment, la mise à disposition de personnels et sur sa réforme.

Il donne en annexe les propositions du rapport Hadas-Label qui préconise plus de transparence avec la publication et la communication aux conseils supérieurs d'un document retraçant le coût des décharges d'activité et des autorisations d'absence pour chaque fonction publique ainsi que l'ouverture d'un dialogue avec les organisations syndicales sur la grille relative à ces décharges d'activité.

Durée du travail

La journée de solidarité / Secrétariat d'Etat chargé de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques.

Site internet de la Documentation française, 2008.- 52 p.

Ce rapport dresse le bilan, trois ans après sa mise en œuvre, du dispositif de la journée de solidarité et propose des pistes d'amélioration. Il constate que dans le secteur public, il se traduit le plus souvent par la fermeture services publics le lundi de Pentecôte et par la suppression d'un jour de RTT (réduction du temps de travail) pour les agents, qu'il ne suscite plus qu'une opposition de principe et que des questions restent en suspens, notamment l'accueil des enfants. Différents scénarios d'amélioration sont proposés, visant, notamment, à la mobilisation du secteur public pour la garde des enfants.

Etablissement public / Social et médico-social Personnes âgées

La campagne budgétaire 2008 des établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées est lancée.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2547, 29 février 2008, pp. 7-8.

Parmi les précisions apportées par une circulaire interministérielle, à paraître, sur le financement des établissements pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées figure un taux unique de progression de la masse salariale de 1,25 % valable pour tous les secteurs aussi bien privés que publics.

Fonction publique

Eric Woerth obtient un accord partiel sur le pouvoir d'achat, qui permet une augmentation unilatérale du point d'indice de seulement 0,8 % en 2008.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2547, 29 février 2008, pp. 13-14.

Trois relevés de conclusions, signés par certaines organisations syndicales, prévoient, outre des revalorisations du point d'indice en 2008, un dispositif de garantie du pouvoir d'achat consistant en une prime unique versée si pendant quatre ans les prix augmentent plus vite que le traitement indiciaire brut, des dispositions pour les agents bloqués depuis quatre ans au sommet de leur grade, la modification des échelles de rémunération de la catégorie C, un bilan du dispositif des ratios promus-promouvables pour chaque cadre d'emplois, un examen des déroulements de carrière et l'assouplissement de l'utilisation des comptes épargne-temps.

Clôture du débat national sur les valeurs, les missions et les métiers de la fonction publique – 100 propositions des fonctionnaires et des usagers pour la fonction publique de demain.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 3 mars 2008.- 3 p.

Les propositions faites au cours du débat national sur les valeurs, les missions et les métiers de la fonction publique et qui devraient déboucher sur la rédaction d'un livre blanc remis au ministres concernés au mois d'avril, concernent le recrutement avec la prise en compte des compétences pratiques des candidats dans les concours et une meilleure information sur les emplois réservés et les métiers, la gestion des personnels avec la suppression de la notation au profit de l'évaluation, un fonctionnement par objectifs et la mise en place de la GPEEC (gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences), l'amélioration de la mobilité, l'accueil des

usagers et certains principes d'action comme la démarche qualité, la responsabilisation des agents en réduisant les niveaux hiérarchiques, des échanges sur la qualité, les projets et les ressources ainsi que la rédaction d'une charte de la fonction publique.

Débat national sur les valeurs, missions et métiers de la fonction publique : Synthèse des contributions des participants au débat public.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, mars 2008.- 19 p.

Ce document présente les cinq grandes thématiques identifiées à partir de sondages effectués auprès des usagers et des fonctionnaires et recense les propositions issues des différentes contributions reçues sur le site « ensemblefonctionpublique.org » et lors de groupes de travail ou d'études.

Ces propositions visent à mieux prendre en compte les compétences dans les recrutements, favoriser la diversité et l'égalité d'accès aux emplois, mieux communiquer sur les métiers, former les managers, professionnaliser l'évaluation, responsabiliser et motiver les agents, faciliter et accompagner la mobilité, améliorer l'accueil du public, simplifier les procédures et plus généralement à instaurer des principes d'action comme l'élaboration d'une charte des valeurs, le développement de la qualité, la responsabilisation de l'administration et les agents et la mutualisation des ressources. Un livre blanc devrait paraître fin mars.

Fonction publique Droit syndical Instances paritaires

Conférence sur la rénovation du dialogue social.

Site internet du ministère de la fonction publique, 21 février 2008.- 43 p.

Ce dossier, annonçant la réunion d'ouverture de la négociation sur la rénovation du dialogue social le 21 février, comprend différents documents dont 6 fiches consacrées à la modernisation des critères de représentativité, à la négociation, au renforcement du dialogue entre les trois fonctions publiques, à la réforme des commissions administratives paritaires (CAP) et des comités techniques paritaires (CTP) et à la modernisation des droits et moyens des organisations syndicales ainsi qu'au compte-rendu de la réunion de synthèse du 14 décembre 2007 sur ces mêmes thèmes, des convergences étant apparues sur la création d'une nouvelle instance de dialogue chargée d'aborder les sujets communs aux trois fonctions publiques et d'examiner les évolutions de l'emploi public, sur l'amélioration du fonctionnement des conseils supérieurs, sur la clarification des compétences des CTP, harmoniser la durée des mandats aux instances paritaires dans les trois fonctions publiques et faire évoluer les compétences des CAP.

Formation

Formation professionnelle continue

Formation personnelle

La gestion de la formation professionnelle continue dans la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales, n°31, janvier 2008, pp. 30-33.

Cette article procède à une analyse critique du dispositif de formation des fonctionnaires territoriaux résultant du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 qui reprend pour les adapter à la fonction publique des dispositions applicables dans le secteur privé relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie et au droit individuel à la formation et pose la question du rapport entre l'offre et la demande.

Le décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°9, 25 février 2008, pp. 27-31.

Cet article analyse les dispositions du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 qui instaure un nouveau droit à la formation pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des collectivités territoriales, rappelle que les actions de formation sont subordonnées à la nécessité du service, que les formations de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme peuvent être suivies pendant le temps de travail que l'agent bénéficie de la protection en matière d'accident de service et de maladie professionnelle. Les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens, la formation personnelle et le droit individuel à la formation sont détaillées de même que les dispositions applicables aux agents non titulaires.

Gestion du personnel

Commission administrative paritaire

Comité technique paritaire

Les textes adoptés par le Conseil supérieur lors de sa dernière séance plénière.

Maire info, 27 février 2008.- 1 p.

Ce document fait le point sur les textes adoptés lors de la dernière séance plénière du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) et sur l'ordre du jour de la séance du 30 avril 2008, une séance étant consacrée, le 26 mars à un projet de loi sur le volet « ressources humaines » de la révision générale des politiques publiques. Un calendrier diffusé par le directeur général des collectivités locales fixe les dates des élections aux CAP (commissions administratives paritaires) et aux CTP (comités techniques paritaires) aux 16 novembre et 11 décembre 2008. La date de réception des votes est fixée au 18 novembre pour le collège employeur.

Hygiène et sécurité

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Harcèlement moral.

RH Publiques, n°9, janvier 2008, pp. 10-11.

Dans un entretien, une juriste spécialiste en droit du travail et en droit public, donne une définition du harcèlement moral, expose, ses effets sur les individus, les différences existant entre le secteur public et le secteur privé, l'origine du harcèlement et le profil psychologique du harceleur.

Prévenir le harcèlement moral.

RH Publiques, n°10, février 2008, pp. 6-7.

Le harcèlement moral, défini et sanctionné par la loi, peut avoir, selon l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), de graves répercussions, concernerait 9 % des salariés et l'administration serait le premier secteur d'activité concerné selon une enquête de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Des conseils sont donnés pour établir un diagnostic et mettre en œuvre une démarche de prévention et de protection.

Indemnité kilométrique

Fiscalité - imposition des salaires

Véhicule administratif

Indemnités kilométriques : Barème 2008 (revenus 2007). Liaisons sociales, 27 février 2008.- 4 p.

Une instruction fiscale du 8 février 2008 (BOI 5 F-2-08) précise les règles de déduction fiscale des frais pour usage d'un véhicule en même temps que le montant dû par les entreprises et les administrations à leurs salariés, l'évaluation les avantages en nature que représentent les mises à disposition de véhicules appartenant à ces établissements ne pouvant être faite en se référant à ce barème mais en se référant aux règles fixées à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002.

Médecine professionnelle et préventive

La prévention des risques professionnels vue par les salariés.

Premières informations – Premières synthèses, n°05.1, janvier 2008.- 8 p.

31 % des salariés déclarent avoir reçu une formation ou une information sur les risques en matière de sécurité ou de santé au travail, ce taux se montant à 30 % dans l'administration. Cette formation ou information est plus fréquente pour les postes à risque et provient princi-

palement de l'encadrement ou du médecin du travail. 83 % des salariés signalent avoir passé une visite médicale avec le médecin du travail dans les deux années précédentes, cette proportion s'élevant à 69 % pour la fonction publique et à 77 % pour les femmes contre 88 % pour les hommes.

L'avenir de la médecine du travail.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°3, 3 mars 2008.- 83 p.

Dans cet avis, le Conseil économique et social analyse les spécificités de la médecine du travail en France et remarque, notamment, que la médecine de prévention dans la fonction publique est très différenciée et que le suivi des agents est trop variable, que certains risques professionnels perdurent et que de nouveaux apparaissent.

Il fait le point sur les réformes menées depuis 2000 ainsi que sur leurs limites et propose d'intégrer la santé au travail dans les politiques de santé publique, de développer la prévention, de renforcer la pluridisciplinarité avec le développement du rôle des infirmiers et des assistants de santé, de repenser la logique de l'aptitude, de rapprocher les médecines du secteur privé et du secteur public, de redéfinir les missions des services de santé, de passer des visites de routine à des actions ciblées et programmées, renforcer l'efficacité et le rôle du médecin du travail, établir des liens avec la médecine de ville et, enfin, développer la formation et la recherche dans ce domaine.

Mesures pour l'emploi

Retraite

Les seniors dans la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°273, décembre 2008, pp. 5-14.

Ce dossier fait le point sur la situation des seniors dans la fonction publique qui peuvent bénéficier d'une cessation progressive d'activité, d'un congé de fin d'activité, de l'admission à la retraite et du cumul d'une activité dans les secteurs public ou privé et de sa pension.

Sont étudiées également l'évolution des limites d'âge depuis la loi du 9 juin 1853 et les diverses mesures mises en œuvre dans les pays européens et en France pour favoriser l'emploi des seniors.

Non discrimination

Projet de loi portant relatif à la lutte contre les discriminations.

Liaisons sociales, 19 février 2008.- 7 p.

Un projet de loi, adopté en Conseil des ministres le 19 décembre 2007, complète la transposition en droit français de directives communautaires en définissant les notions de discrimination directe et indirecte, en rajoutant

des discriminations à la liste des interdictions, en prévoyant des mesures de protection pour les témoins de mesures discriminatoires et en modifiant le code du travail et le code pénal.

Ces dispositions seraient applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

L'Insee observe d'importantes inégalités entre les sexes en matière d'emploi.

Liaisons sociales, 22 février 2008.

Dans un rapport faisant le point sur la situation des hommes et des femmes dans différents domaines, l'Insee constate que, dans la fonction publique, les écarts de salaires demeurent à peu près identiques depuis les années 90 et sont en moyenne de 16 % dans la fonction publique de l'Etat, de 14 % dans la fonction publique territoriale et de 27 % dans la fonction publique hospitalière.

Les fonctions de direction et d'encadrement restent majoritairement masculines.

Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

Les taux des prestations sociales pour 2008.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1101, 19 février 2008, pp. 5-8.

Ce dossier fait le point sur les dispositions relatives aux prestations d'action sociale rendues obligatoires par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et sur les taux et conditions de versement des différentes prestations allouées dans la fonction publique de l'Etat.

Retraite

Retraites : nouveau commentaire de la fin d'activité des fonctionnaires territoriaux.

Maire info, 27 février 2008.- 1 p.

Une mise à jour de l'instruction générale de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des collectivités locales) en date du 22 février modifie les dispositions relatives à la liquidation immédiate de la pension qui peut être acquise à l'âge de 50, 55 ou 60 ans selon les situations.

Cet article détaille également les possibilités de départ pour les agents ayant effectué des carrières longues, dispositif dont peuvent également bénéficier les agents en CPA (cessation progressive d'activité) ou en CFA (congé de fin d'activité).

Retraites. Une progression à tous petits pas.

Le Monde, 5 mars 2008, p. 20.

La revalorisation des pensions de retraite s'étant monté à 1,1 % au 1^{er} janvier, un ajustement devrait avoir lieu avec la révision de la loi de 2003 sur les retraites.

Le revenu moyen des retraités s'élève à 1 512 euros, 17 % d'entre eux perçoivent une pension de base inférieure à 600 euros et l'écart entre les hommes et les femmes s'est accru, ces dernières représentant 75 % des bénéficiaires du minimum contributif.

Sécurité sociale

Le financement de la protection sociale.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°27, 26 décembre 2007.- 103 p.

Le Conseil économique et social, après avoir retracé l'évolution et la situation actuelle de la protection sociale, propose, notamment, une hausse limitée de la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) compensée par un transfert des cotisations salariales sur la CSG (contribution sociale généralisée).

Stagiaire étudiant

Les précisions de la DGAS sur la gratification des stagiaires dans le cadre des formations préparant aux diplômes de travail social.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2548, 7 mars 2008, p. 9.

Dans une circulaire du 27 février 2008 à paraître, la Direction générale de l'action sociale précise, notamment, que les dispositions du décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ne s'imposent pas aux établissements publics administratifs et aux fonctions publiques.

Traitement / Augmentations

Le traitement des fonctionnaires est revalorisé au 1^{er} mars 2008.

Liaisons sociales, 3 mars 2008.

Le décret n°2008-198 du 27 février 2008 porte la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 à 5 468, 34 €.

En conséquence, le minimum mensuel de traitement est porté à 1289,61 € brut, les taux des indemnités de résidence et du supplément familial de traitement sont modifiés et le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité fixé à 1316,95 €.

Traitement et indemnités

Le Conseil d'Etat et la parité des rémunérations dans la fonction publique.

L'Actualité juridique Fonctions publiques, janvier février 2008, pp. 13-19.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 posent le principe de la parité des rémunérations entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat, devant garantir une unité de la fonction publique et une mobilité des fonctionnaires. Ce principe s'applique à la fois à la rémunération principale et aux compléments de rémunération. La complexité du système des rémunérations au sein des trois fonctions publiques et les possibilités de moduler les rémunérations (en fonction du mérite par exemple) affaiblissent le principe de parité dont le Conseil d'Etat reste le garant.

Les salaires en France.

.- Paris : Insee, 2007.- 140 p.

Cet ouvrage présente une vue d'ensemble de l'évolution des salaires en 2006, des dossiers sur les carrières salariales dans la fonction publique de l'Etat et comporte un certain nombre de fiches thématiques dont l'une est consacrée aux salaires dans les collectivités territoriales.

Le salaire moyen dans la fonction publique territoriale est inférieur de 24 % à celui de la fonction publique de l'Etat et de 15 % à celui du secteur privé. Cet écart varie selon les catégories socioprofessionnelles et les collectivités locales observées, le salaire moyen étant le plus élevé dans les régions et plus bas dans les petites communes.

L'écart moyen de salaire entre les hommes et les femmes est de 12,2 % et s'accroît avec l'âge.

Travailleurs handicapés

Rapport annuel FIPHP 2006/ Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

.- Site internet du FIPHP, 2007.- 30 p.

Après une présentation des objectifs et de l'organisation du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHP), ce rapport donne des statistiques qui montrent que la fonction publique territoriale représente 75 % des employeurs appelés à faire une déclaration au Fonds qui regroupent 27,5 % des effectifs.

Le taux d'emploi de travailleurs handicapés est de 3,47 % pour la fonction publique territoriale, 8,3 % des employeurs ayant été mis en demeure pour une absence de déclaration ou de versement de leur contribution ou pour le versement d'une somme plus faible que celle qui était due.

Des tableaux donnent la répartition des bénéficiaires de l'emploi par fonction publique, par mode de recrutement, par catégorie hiérarchique, par sexe et par tranche d'âge. ■



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

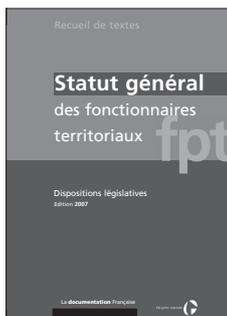
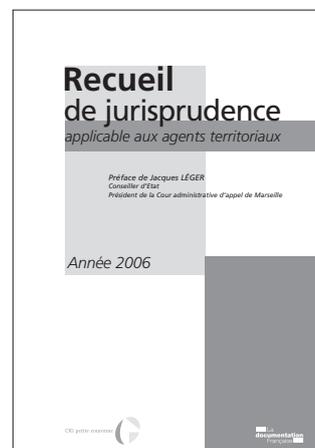
L'ouvrage de base vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €
Collection complète des trois volumes 360 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 182 €

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale

Année 1995 - Préf. de O. Schrameck 59,46 €
Année 1996 - Préf. de M. Pochard 56,25 €
Année 1997 - Préf. de J. Bourdon 53,36 €
Année 1998 - Préf. de D. Lallement 53,36 €
Année 1999 - Préf. de L. Touvet 53,36 €
Année 2000 - Préf. de B. du Marais 53,36 €

Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert 54 €
Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby 54 €
Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoyné de Forges 55 €
Année 2004 - Préf. de P. Belaval 55 €
Année 2005 - Préf. de J. Courtial 55 €
Année 2006 - Préf. de J. Léger 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

Guide pratique de gestion - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €



En vente :

> à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
165 rue Garibaldi, Lyon 3^e - tél. 04 78 63 23 02

> en librairie

> par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

> sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La
documentation
Française

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 17 €